



Envoi au contrôle de légalité le : 31 mars 2023

Publication électronique le : 31 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Philippe FAIT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, Mme Marine LE PEN, Mme Maryse POULAIN.

Absent(s) : M. Jean-Claude LEROY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET.

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ DU
CANAL SEINE-NORD EUROPE**

(N°2023-131)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et, notamment, son article 2298 ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°2021-30 du Conseil départemental en date du 15/02/2021 « Canal Seine-Nord Europe - Convention d'exécution unique entre la société du canal Seine-Nord Europe et les collectivités territoriales signataires de la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe du 22 novembre 2019 » ;

Vu la délibération n°2019-537 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « Signature de la convention de financement et de réalisation du canal Seine Nord-Europe » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le protocole de financement et de gouvernance pour la réalisation du canal Seine-Nord Europe signé le 13 mars 2017 ;

Vu la convention de financement et de réalisation du Canal Seine-Nord Europe signée le 22 novembre 2019 et, notamment, ses articles 7 et 12 ;

Vu la convention d'exécution unique entre la Région Hauts-de-France, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme, l'État et la Société du Canal Seine-Nord Europe signée le 30 avril 2021 et, notamment, son article 5 ;

Vu le contrat de prêt n° 92903/FR signé le 20 décembre 2022 entre la Société du Canal Seine-Nord Europe et la Banque européenne d'investissement ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18 et 20 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Après en avoir informé la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » lors de sa réunion du 06/03/2023 ;

Messieurs Jean-Claude LEROY, Pierre GEORGET et Jean-Jacques COTTEL, intéressés à l'affaire, sont sortis de la salle avant la mise en discussion du rapport. Ils n'ont donc pris part ni au débat, ni au vote ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 122 400 000 €, soit 15,3 %, à la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) pour le remboursement du prêt d'un montant total de 800 000 000 € que cet organisme a contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat de cautionnement solidaire dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 75 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

ARRAS, le 27 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Délibération du 27 mars 2023 accordant une garantie à hauteur de 15,3 % en faveur de la Société du Canal Seine-Nord Europe

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais, dûment convoqué par son Président et réuni le 27 mars 2023 à Arras, sous la présidence de Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code Civil, et notamment son article 2298,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 11 du 12 décembre 2016 du Conseil départemental relative au protocole de financement et de gouvernance pour la réalisation du canal Seine-Nord Europe,

Vu la délibération n°2019-537 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental relative à l'adoption de la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe,

Vu la délibération n°2021-30 du 15 février 2021 relative à l'adoption de la convention d'exécution unique avec la Société du Canal Seine-Nord Europe fixant les modalités de levée et de remboursement des emprunts des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole de financement et de gouvernance pour la réalisation du canal Seine-Nord Europe signé le 13 mars 2017,

Vu la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe signée le 22 novembre 2019 et sa convention d'exécution signée le 30 avril 2021 entre la Région Hauts-de-France, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme, l'État et la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le contrat de prêt n° 92903/FR signé le 20 décembre 2022 entre la Société du Canal Seine-Nord Europe et la Banque européenne d'investissement,

Vu l'avis émis par la Commission « Finances et Service Public départemental » lors de sa réunion du 6 mars 2023,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu le projet de contrat de cautionnement solidaire à conclure avec la Banque européenne d'investissement,

EXPOSE

Le projet de canal Seine-Nord Europe consiste en la création d'un canal à grand gabarit long de 107 km, entre Compiègne et le canal Dunkerque-Escaut. Ce canal permettra le transport de chargements de fret atteignant 4 400 tonnes.

Au titre de la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe et sa convention d'exécution, la Région Hauts-de-France et les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme se sont engagés à mettre à la disposition de la Société du Canal Seine-Nord Europe une contribution forfaitaire et non révisable répartie entre toutes les collectivités à hauteur de 1 097 000 euros (un milliard quatre-vingt-dix-sept millions d'euros) hors taxes pour la réalisation du projet.

Pour préfinancer cette contribution, il a été convenu que la Société du Canal Seine-Nord Europe souscrive des emprunts auxquels les collectivités territoriales précitées apporteront leur garantie à hauteur de leur contribution, soit à hauteur de 41,3 %, 23,5 %, 15,3 %, 11,7 % et 8,2 % respectivement par la région Hauts-de-France et par les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme.

À cet effet, la Banque européenne d'investissement a consenti à la Société du Canal Seine-Nord Europe un prêt d'un montant maximum de 800 000 000,00 EUR (huit cent millions d'euros), souscrit par contrat de prêt conclu le 20 décembre 2022.

Conformément à la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe et à sa convention d'exécution, la Société du Canal Seine-Nord Europe a demandé au Département du Pas-de-Calais de garantir toutes sommes dues par elle au titre de ce contrat de prêt à hauteur de sa contribution au projet de canal Seine-Nord Europe.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie par voie de cautionnement solidaire à hauteur de 15,3 % des sommes dues par la Société du Canal Seine-Nord Europe au titre du contrat de prêt souscrit par la Société du Canal Seine-Nord Europe auprès de la Banque européenne d'investissement le 20 décembre 2022, d'un montant maximum de 800 000 000,00 EUR (huit cent millions d'euros), pour la durée totale du prêt de 30 ans maximum à compter de la dernière tranche versée, jusqu'au complet remboursement de celui-ci.

Ce prêt est destiné à préfinancer les contributions de la Région Hauts-de-France, du Département du Nord, du Département du Pas-de-Calais, du Département de l'Oise et du Département de la Somme destinées à la construction du canal Seine-Nord Europe conformément à la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe et à sa convention d'exécution.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Ses caractéristiques sont précisées dans le contrat de cautionnement solidaire joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt consenti par la Banque européenne d'investissement sont les suivantes :

Montant maximum du crédit : 800 000 000 EUR (huit cent millions d'euros).

Objet : Financement de la construction d'une nouvelle liaison fluviale de classe Vb de 107 km entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac.

Modalités de versement : le versement du crédit sera possible en plusieurs tranches et sera effectué en euros.

Période de disponibilité des versements : 5 ans maximum à compter de la signature du contrat de prêt.

Durée de la phase d'amortissement : 4 ans au minimum et 30 ans maximum à compter du versement de la tranche considérée.

Période de grâce ou différé pour le remboursement du principal : 4 ans au maximum à compter du versement de la tranche considérée.

Taux : chaque tirage pourra porter intérêt à taux fixe ou à taux variable (Euribor ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) assorti d'une marge (spread) avec ou sans date de révision ou de conversion d'intérêts. La détermination du taux fixe ou du spread par la BEI sera fonction des conditions de marché au moment du tirage et de leur incidence sur les coûts de refinancement de la BEI, sous les limites suivantes : le taux d'intérêt contractuel ne pourra pas excéder (i) 6% par an pour une tranche à taux fixe, et (ii) si cette tranche est à taux variable l'Euribor applicable (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) majoré d'un spread maximal de 2,50 % par an, étant précisé que l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) ne pourra lui-même excéder 5 % au moment de la fixation du taux contractuel.

Amortissement : chaque tranche fera l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement, du montant versé, des conditions d'amortissement, du taux d'intérêt et de la périodicité des échéances qui lui sont propres. Les échéances de remboursement de chaque tranche pourront avoir une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

Commission de non-utilisation : calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du crédit passés trente-six (36) mois à compter de la date de signature du contrat de prêt jusqu'à la fin de la période de disponibilité à un taux maximum de 0,10 % (dix points de base) par an.

Remboursement anticipé volontaire de tout ou partie de chacune des tranches : possible moyennant un préavis d'au moins un mois pour une tranche à taux fixe, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, sans indemnité pour une tranche à taux variable.

Intérêt pour retard de paiement : le taux des intérêts de retard applicable en cas d'impayé ne pourra excéder (i) pour les tranches à taux variable le taux variable applicable majoré de 2 % (200 points de base), (ii) pour les tranches à taux fixe le plus élevé des taux suivants : (a) le taux fixe applicable majoré de 2 % (200 points de base) ou (b) l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2 % (200 points de base) ; (iii) pour les autres cas que ceux figurant au (i) ou (ii) ci-dessus, l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2 % (200 points de base).

Article 3 :

Au cas où la Société du Canal Seine-Nord Europe, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas à bonne date de ses obligations de paiement et de remboursement envers la Banque européenne d'investissement aux termes du contrat de prêt (y compris celles résultant de la résolution ou de l'annulation du contrat de financement), en principal pour un montant maximum de huit cent millions d'euros (800 000 000 EUR), ainsi qu'en intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de chaque mise à disposition de fonds conformément aux termes du contrat de prêt, le Département du Pas-de-Calais s'engage, durant toute la durée du prêt et selon les modalités figurant au projet de contrat de cautionnement en annexe, à payer et à rembourser dans la limite de 15,3 % les obligations de paiement et de remboursement de la Société du Canal Seine-Nord Europe, soit au titre du principal un montant de cent vingt-deux millions quatre cent mille euros (122.400.000 EUR).

Au titre de sa garantie, le Département du Pas-de-Calais renonce au bénéfice de discussion, sans pouvoir exiger que la Banque européenne d'investissement poursuive préalablement la Société du Canal Seine-Nord Europe ou l'un quelconque de ses autres garants ou cautions ; et renonce au bénéfice de division, de sorte que le Département du Pas-de-Calais, caution solidaire, ne pourra exiger de la Banque européenne d'investissement qu'elle ne lui réclame que sa part des obligations garanties de la Société du Canal Seine-Nord Europe, sans préjudice de la limite précitée.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les obligations de paiement et de remboursement au titre de la présente garantie.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais autorise son Président à signer le contrat de cautionnement solidaire avec la Banque européenne d'investissement, ainsi que tout acte permettant la réalisation de cette opération ou nécessaire à son exécution.



Numéro de Contrat (N° FI) : 92903/FR

Numéro d'Opération (N° Serapis) : 2020-0759

CANAL SEINE NORD

Contrat de financement

entre

La Société du Canal Seine-Nord Europe

et

La Banque européenne d'investissement

Compiègne le 20 décembre 2022

B
D



ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :	6
DEFINITIONS	10
ARTICLE 1	17
1.1 MONTANT DU CREDIT	17
1.2 MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT	17
1.3 REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS	18
1.4 CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS	18
1.5 REPORT DE VERSEMENT	20
1.6 ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT	21
1.7 ANNULATION APRES LA DATE FINALE DE DISPONIBILITE	23
1.8 COMMISSION DE NON-UTILISATION.....	23
1.9 SOMMES DUES AU TITRE DES ARTICLES 1.5 ET 1.6	23
ARTICLE 2	23
2.1 MONTANT DU PRET	23
2.2 DEVICES POUR LES PAIEMENTS	23
2.3 CONFIRMATION PAR LA BANQUE.....	24
ARTICLE 3	24
3.1 TAUX D'INTERET	24
3.2 RETARD DE PAIEMENT	24
3.3 PERTURBATION DE MARCHÉ.....	25
3.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL	26
ARTICLE 4	26
4.1 REMBOURSEMENT NORMAL.....	26
4.2 REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE	26
4.3 REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE ET ANNULATION	28
4.4 GENERAL.....	31
ARTICLE 5	31
5.1 DECOMPTE DES PAIEMENTS AFFERENTS A DES FRACTIONS D'ANNEES	31
5.2 DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DES PAIEMENTS.....	31
5.3 ABSENCE DE COMPENSATION	31
5.4 INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT	32
5.5 IMPUTATION DES SOMMES REÇUES AU TITRE DU CONTRAT.....	32
ARTICLE 6	33
A. ENGAGEMENTS CONCERNANT LE PROJET	33
6.1 UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DISPONIBILITE D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT	33
6.2 REALISATION DU PROJET	33
6.3 AUGMENTATION DU COUT DU PROJET.....	33
6.4 PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES	33
6.5 ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET.....	34



B. ENGAGEMENTS GENERAUX	35
6.6 LIVRES COMPTABLES	35
6.7 RESPECT DES LOIS	35
6.8 CHANGEMENT D'ACTIVITE	35
6.9 REORGANISATION	35
6.10 SANCTIONS.....	35
6.11 PROTECTION DES DONNEES.....	35
6.12 DECLARATIONS ET GARANTIES	36
ARTICLE 7	37
7.1 NEGATIVE PLEDGE.....	37
7.2 RANG PARI PASSU.....	38
7.3 CLAUSE PAR INCORPORATION	38
ARTICLE 8	38
8.1 INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET	38
8.2 INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR.....	39
8.3 DROIT DE VISITE	40
8.4 COMMUNICATION ET PUBLICATION.....	40
ARTICLE 9	41
9.1 TAXES ET FRAIS.....	41
9.2 AUTRES CHARGES	41
9.3 COUTS ADDITIONNELS ET INDEMNITE	41
ARTICLE 10	42
10.1 DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	42
10.2 AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI.....	44
10.3 CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	44
10.4 DEDOMMAGEMENT.....	44
10.5 NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPREVISION	45
ARTICLE 11	45
11.1 DROIT APPLICABLE.....	45
11.2 LIEU D'EXECUTION	45
11.3 TRIBUNAUX COMPETENTS	45
11.4 LIVRES DE LA BANQUE	45
11.5 PREUVES DES SOMMES EXIGIBLES	45
ARTICLE 12	46
12.1 NOTIFICATIONS.....	46
12.2 PREAMBULE ET ANNEXES.....	47



ANNEXE A	49
ANNEXE B	53
ANNEXE C	55
ANNEXE D	59
ANNEXE E	60
ANNEXE F	63

**LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :**

La **SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE**, établissement public local à caractère industriel et commercial, établi 23 place d'Armes, F-60200 Compiègne, France et enregistré sous le numéro SIREN 829 535 996 au RCS de Compiègne, représentée à l'effet du présent Contrat conformément aux dispositions légales et en vertu des délibérations de son conseil de surveillance dont le texte figure en annexe au présent Contrat (Annexe F), par Jérôme DEZOBRY, Président du directoire,

dénommée ci-après

L'Emprunteur

d'une part,

La **BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par *T. DES ROUSSEAUX, Chef de Division et V. BON, Conseiller juridique*

dénommée ci-après

La Banque

d'autre part.

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- (a) l'Emprunteur s'est vu confier la réalisation du Projet (tel que défini ci-dessous) par l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 ratifiée par l'article 134 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et modifiée par ladite loi n° 2019-1428 (l'"**Ordonnance**") ;
- (b) l'Emprunteur a décidé de procéder à la construction d'une nouvelle liaison fluviale de classe Vb de 107 km entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac suivant la Description Technique figurant en Annexe A au Contrat (le "**Projet**") ;
- (c) conformément à l'article 14 de l'Ordonnance, au fur et à mesure de l'achèvement de tronçons de l'infrastructure, l'ensemble des droits et obligations contractés par l'Emprunteur en tant que maître d'ouvrage de l'opération sont transférés à Voies navigables de France (le "**Transfert**") ; étant entendu que les droits et obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat seront maintenus jusqu'au complet paiement et remboursement de l'intégralité des sommes dues par ce dernier au titre du Contrat en application de l'article 16 de l'Ordonnance ;
- (d) le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à six milliards six cent cinquante et un millions trois cent vingt mille euros (6.651.320.000 EUR) ;
- (e) le financement du Projet est prévu de la manière suivante :
 - (i) une contribution forfaitaire et non révisable de l'Etat français à hauteur d'un milliard quatre-vingt-dix-sept millions d'euros (1.097.000.000 EUR) ;
 - (ii) une contribution de l'Union européenne à hauteur de 50 % du coût des études éligibles et jusqu'à 40 % de l'ensemble des coûts de travaux éligibles estimée à deux milliards quatre-vingt-trois millions d'euros (2.083.000.000 EUR) ;
 - (iii) une contribution forfaitaire et non révisable des collectivités territoriales à hauteur d'un milliard quatre-vingt-dix-sept millions d'euros (1.097.000.000 EUR) répartie entre :
 - (1) la région Hauts-de-France à hauteur de trois cent quatre-vingt-deux millions d'euros (382.000.000 EUR) ;
 - (2) la région Ile-de-France à hauteur de cent dix millions d'euros (110.000.000 EUR) ;
 - (3) le département du Nord à hauteur de deux cent dix-sept millions d'euros (217.000.000 EUR) ;
 - (4) le département du Pas-de-Calais à hauteur de cent quarante et un millions d'euros (141.000.000 EUR) ;
 - (5) le département de l'Oise à hauteur de cent huit millions d'euros (108.000.000 EUR) ;
 - (6) le département de la Somme à hauteur de soixante-seize millions d'euros (76.000.000 EUR) ;
 - (7) d'autres acteurs, à hauteur de soixante-trois millions d'euros (63.000.000 EUR), pour laquelle la région Hauts-de-France s'engage à payer si ce montant ne pouvait être atteint par les autres acteurs ;
 - (iv) une contribution d'équilibre destinée à couvrir tous éventuels besoins en subventions publiques résiduelles par rapport aux contributions précitées, à hauteur d'un montant prévisionnel estimé en 2019 à huit cent quarante et un millions d'euros (841.000.000 EUR) qui sera réévalué chaque fois que nécessaire à la charge de la région Hauts-de-France, du département du Nord, du département du Pas-de-Calais, du département de l'Oise et du département de la Somme, selon la clé de répartition indiquée dans la Convention de Financement Etat/Collectivités du Projet (telle que définie ci-dessous) ;

b



- (f) le montant et les conditions de participation de la région Hauts-de-France, du département du Nord, du département du Pas-de-Calais, du département de l'Oise et du département de la Somme d'une part (les "**Collectivités du Projet**") et de l'Etat français d'autre part ont fait l'objet d'une convention de financement en date du 22 novembre 2019 conclue entre lesdites parties, l'Emprunteur et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (la "**Convention de Financement Etat/Collectivités du Projet**") ;
- (g) conformément à la Convention de Financement Etat/Collectivités du Projet, une convention d'exécution entre l'Emprunteur et les Collectivités du Projet a été conclue le 30 avril 2021 afin de déterminer notamment les modalités d'appels de fonds et de levée de dettes des emprunts correspondant à la contribution des Collectivités du Projet (la "**Convention d'Exécution**") ;
- (h) en vue d'assurer le préfinancement des contributions des Collectivités du Projet, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant de huit cent millions d'euros (800.000.000 EUR) ;
- (i) la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de de huit cent millions d'euros (800.000.000 EUR), au titre du présent contrat de financement (le "**Contrat**") ; étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (d) du Contrat ;
- (j) les taux d'intérêt dont seront assortis les montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur pour chaque Tranche considérée, soit la formule dite "**Taux Fixe**", soit la formule dite "**Taux Variable**", les Tranches soumises à l'un ou à l'autre desdits taux d'intérêt étant dénommées respectivement "**Tranche à Taux Fixe**" et "**Tranche à Taux Variable**" ;
- (k) par délibérations de son conseil de surveillance, l'Emprunteur a dûment approuvé le crédit d'un montant maximum en principal de huit cent millions d'euros (800.000.000 EUR), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenus dans le Contrat, la copie des délibérations étant jointes à l'Annexe F du Contrat ;
- (l) les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;
- (m) le financement du Projet comprend certaines aides ou subventions étatiques qui ont été dûment autorisées et seront octroyées conformément aux dispositions concernées de la Législation de l'Union européenne ;
- (n) conformément à la Convention de Financement Etat/Collectivités du Projet, les obligations financières de l'Emprunteur découlant du Contrat doivent être garanties par :
 - (i) un cautionnement (la "**Garantie Hauts-de-France**") émis par la région Hauts-de-France conformément au contrat de cautionnement portant sur 41,3% des sommes dues au titre du Contrat (le "**Contrat de Garantie Hauts-de-France**") ;
 - (ii) un cautionnement (la "**Garantie Nord**") émis par le département du Nord conformément au contrat de cautionnement portant sur 23,5% des sommes dues au titre du Contrat (le "**Contrat de Garantie Nord**") ;
 - (iii) un cautionnement (la "**Garantie Pas-de-Calais**") émis par le département du Pas-de-Calais conformément au contrat de cautionnement portant sur 15,3% des sommes dues au titre du Contrat (le "**Contrat de Garantie Pas-de-Calais**") ;
 - (iv) un cautionnement (la "**Garantie Oise**") émis par le département de l'Oise conformément au contrat de cautionnement portant sur 11,7% des sommes dues au titre du Contrat (le "**Contrat de Garantie Oise**") ; et



- (v) un cautionnement (la "**Garantie Somme**") émis par le département de la Somme conformément au contrat de cautionnement portant sur 8,2% des sommes dues au titre du Contrat (le "**Contrat de Garantie Somme**") ;
- (o) la Banque soutient la mise en place de standards internationaux et de l'Union européenne en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et promeut des standards de bonne gouvernance fiscale. Elle a établi des politiques et des procédures destinées à éviter une mauvaise utilisation de ses fonds à des fins illégales ou abusives au titre des lois applicables. Les déclarations du groupe de la Banque relatives à la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement de l'impôt, aux pratiques fiscales agressives, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme sont disponibles sur le site internet de la Banque et fournissent des indications additionnelles aux contreparties de la Banque ;
- (p) la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires et, plus généralement, des citoyens européens ;
- (q) le traitement de toute donnée à caractère personnel devra être mené par la Banque en conformité avec la Législation de l'Union Européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne. Pour les besoins du RGPD (tel que défini ci-dessous) et du règlement UE 2018/1725, les parties reconnaissent que chaque partie agira comme un responsable du traitement des données indépendant, et non comme un sous-traitant des données ou un responsable conjoint du traitement des données lors du traitement des données à caractère personnel en relation avec le présent Contrat ;
- (r) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat ;
- (s) toute référence faite dans le Contrat à une "loi" ou à des "lois" est une référence :
 - (i) aux lois, traités, constitutions, ordonnances, législations, décrets, décisions individuelles, règlements, jugements, normes, injonctions, résolutions ou toute autre mesure législative ou administrative ou décision judiciaire ou arbitrale dans toute juridiction applicable ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur ; et
 - (ii) à la Législation de l'Union Européenne ;
- (t) toute référence faite dans le Contrat à la "loi applicable", aux "lois applicables" ou à la "juridiction applicable" désigne :
 - (i) une loi ou juridiction applicable à l'Emprunteur, à ses droits et/ou à ses obligations au titre ou en lien avec le Contrat, à sa capacité et/ou à ses actifs et/ou au Projet ; et/ou le cas échéant
 - (ii) une loi ou une juridiction (y compris tels que définis dans les Statuts de la Banque) applicable à la Banque ainsi qu'à sa capacité, à ses droits, à ses obligations et/ou à ses actifs ;
- (u) toute référence à une disposition légale ou relative à un traité s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou recodifiée ;
- (v) toute référence à une convention ou à un acte s'entend de ce document (avec ses annexes) tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (w) les termes utilisés au singulier incluront leur pluriel, et réciproquement ;
- (x) les termes définis dans le RGPD (tel que défini ci-dessous), y compris les termes "responsable du traitement", "personne concernée", "données à caractère personnel", "traitement" et "sous-traitant" ont la même signification lors de leur utilisation au Considérant (q) ou à l'Article 6.11 du présent Contrat ; et



- (y) toute référence à un "mois" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que et sous réserve de la définition de Date de Paiement, de l'Article 5.1 et de l'Annexe B et sauf stipulation contraire dans le Contrat :
- (i) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
 - (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire.

DEFINITIONS

Dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

“Acceptation de l’Offre de Versement” désigne une copie de l’Offre de Versement dûment signée par l’Emprunteur conformément à la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés.

“Activités Illicites” désigne l’une quelconque des activités suivantes, qu’elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l’obstruction, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les Directives Anti-Blanchiment), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, telle que définie dans la Directive PIF.

“Autorisation” désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

“Autres Prêts” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(2).

“Cas de Changement de Contrôle” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(3).

“Cas de Défaut” désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l’Article 10.1.

“Cas de Perturbation de Marché” désigne l’un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l’opinion raisonnable de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l’accès de la Banque à ses sources de financement ;
- (b) de l’opinion raisonnable de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès des sources habituelles de financement de la Banque pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;
- (c) pour une Tranche à Taux Variable :
 - (i) le coût d’obtention des fonds de ses sources de financement, tel que déterminé par la Banque, excède sur les marchés monétaires le Taux Interbancaire de Référence applicable pour la devise et la Période de Référence à Taux Variable d’une telle Tranche ; ou
 - (ii) la Banque détermine qu’il n’existe aucun moyen approprié et équitable pour déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour la devise de la Tranche concernée.

“Cas de Réduction des Coûts du Projet” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(1).

“Cas de Remboursement Anticipé” désigne tout événement mentionné à l’Article 4.3.A.

“Cas de Remboursement Anticipé d’un Autre Prêt” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(2).

“Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable” désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l’exclusion des stipulations de l’Article 4.3.A(2) (*Cas de Remboursement Anticipé d’un Autre Prêt*) et de l’Article 4.3.A(5) (*Cas d’illégalité*).

“Cas d’Illégalité” a la signification qui lui est donnée à l’Article 4.3.A(5).

“Changement de Bénéficiaire Effectif” désigne un changement dans la détention ou le contrôle, en dernier ressort d’une entité selon la définition de “bénéficiaire effectif”, visée à l’article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme tel qu’amendée et/ou remplacée, le cas échéant.

“Changement Significatif Défavorable” désigne tout événement ou mesure qui, de l’opinion raisonnable de la Banque, affecte de façon significative :



- (a) la capacité de l'Emprunteur ou d'une Partie du Projet à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement ; ou
- (b) l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation de l'Emprunteur (financière ou autre) ou d'une Partie du Projet pris dans son ensemble ; ou
- (c) la validité, l'opposabilité, l'efficacité, la réalisation, le rang ou plus généralement la valeur des Garanties consentie à la Banque pour les besoins ce Contrat ou des droits de la Banque au titre du Contrat ou des Garanties ou de tout accord créant une Sûreté en faveur de la Banque pour les besoins de ce Contrat.

“**Collectivités du Projet**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (f).

“**Commission de Report**” désigne la commission calculée par application au montant d'une Tranche Acceptée ayant fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage le plus élevé entre :

- (a) 0,125% (douze virgule cinq points de base) par an ; et
- (b) le pourcentage calculé de la façon suivante :
 - (i) le taux d'intérêt net de la Marge qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.1 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévus ; moins
 - (ii) le Taux Interbancaire de Référence à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (douze virgule cinq points de base), étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle commission sera applicable de la Date de Versement Prévus à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation de la Tranche Acceptée.

“**Compte de Paiement**” désigne le compte bancaire à partir duquel les paiements au titre du Contrat seront effectués par l'Emprunteur tel qu'indiqué dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

“**Compte de Versement**” désigne, pour chaque Tranche, le compte bancaire sur lequel des versements pourront être faits au titre du Contrat et figurant sur la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

“**Contrat**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (i).

“**Contrats de Garantie**” désigne le Contrat de Garantie Hauts-de-France, le Contrat de Garantie Nord, le Contrat de Garantie Pas-de-Calais, le Contrat de Garantie Oise et le Contrat de Garantie Somme.

“**Convention de Financement Etat/Collectivités du Projet**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (f).

“**Convention d'Exécution**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (g).

“**Crédit**” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.1.

“**Date Comptable**” désigne le 31 décembre.

“**Date Convenue de Versement Différé**” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(2)(b).

“**Date d'Échéance Finale**” désigne la dernière Date de Remboursement d'une Tranche telle qu'indiquée conformément à l'Article 4.1(b)(iv).

“**Date Demandée de Versement Différé**” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(1)(a)(ii).

“**Date de Paiement**” désigne les dates annuelles, semestrielles ou trimestrielles telles que spécifiées dans l'Offre de Versement jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (incluse), s'il y en a une, ou la Date d'Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n'est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, “Date de Paiement” désignera :

B



- (a) pour une Tranche à Taux Fixe soit :
- (i) le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l'intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.1 ; ou
 - (ii) le Jour Ouvré Concerné précédent avec ajustement (mais seulement du montant des intérêts dus conformément à l'Article 3.1 et courus pendant la dernière période d'intérêt) en cas de remboursement du principal en une seule fois conformément à l'Annexe D, paragraphe C ; et
- (b) pour une Tranche à Taux Variable, le Jour Ouvré Concerné du mois correspondant, ou, s'il n'y en a pas, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche, dans tous les cas avec un ajustement correspondant de l'intérêt dû conformément à l'Article 3.1.

"Date de Remboursement" désigne chacune des Dates de Paiement correspondant au remboursement du principal d'une Tranche telles que déterminées dans l'Offre de Versement conformément à l'Article 4.1.

"Date de Remboursement Anticipé" désigne la date proposée par l'Emprunteur et acceptée par la Banque ou indiquée par la Banque (selon le cas) à laquelle l'Emprunteur devra rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

"Date de Révision/Conversion d'Intérêts" désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, spécifiée par la Banque conformément à l'Article 1.2.B dans l'Offre de Versement.

"Date de Versement" désigne la date à laquelle est effectué le versement d'une Tranche.

"Date de Versement Prévus" désigne la date à laquelle est prévu le versement d'une Tranche conformément à l'Article 1.2.B.

"Date Finale de Disponibilité" désigne le jour tombant cinq (5) ans après la signature du Contrat.

"Décret" désigne le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, tel que modifié par un décret n° 2020-228 du 10 mars 2020 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

"Demande de Remboursement Anticipé" désigne la demande écrite faite par l'Emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie de l'Encours du Prêt conformément à l'Article 4.2.A.

"Demande de Révision/Conversion d'Intérêts" désigne une demande écrite de la part de l'Emprunteur réceptionnée au moins soixante-quinze (75) jours avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, demandant à la Banque de lui soumettre une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts. La Demande de Révision/Conversion d'Intérêts doit également prévoir :

- (a) les Dates de Paiement choisies conformément à l'Article 3.1 ;
- (b) le montant de la Tranche pour lequel la Révision/Conversion d'Intérêts s'appliquera ; et
- (c) toute autre Date de Révision/Conversion d'Intérêts choisie conformément à l'Article 3.1.

"Description Technique" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (b).

"Directive Cadre sur l'Eau" désigne la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

"Directive EIE" désigne la directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

"Directive Habitat" désigne la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

"Directive Pénale Anti-Blanchiment" désigne la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.



“Directive PIF” désigne la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

“Directives Anti-Blanchiment” désigne les Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment et la Directive Pénale Anti-Blanchiment.

“Documents de Financement” désigne :

- (a) le Contrat ;
- (b) les Contrats de Garantie ;
- (c) la Convention de Financement Etat/Collectivités du Projet ; et
- (d) la Convention d'Exécution.

“Droit Environnemental” désigne :

- (a) la Législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages) ;
- (b) les lois et réglementations nationales ; ainsi que
- (c) tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement.

“EIE” désigne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement au titre de la Directive EIE.

“Encours du Prêt” désigne la somme des montants versés par la Banque et restant dus à tout moment au titre du Contrat.

“Environnement” désigne pour autant qu'il y ait une incidence sur le bien-être ou la santé des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- (c) le patrimoine culturel et l'environnement bâti ; et
- (d) les conséquences du Projet sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité.

“EUR” ou **“euro”** désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union européenne, qui l'adoptent ou l'ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

“EURIBOR” a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe B.

“Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement” désigne la date et l'heure, telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, auxquelles expire ladite Offre de Versement.

“Garanties” désigne la Garantie Hauts-de-France, la Garantie Nord, la Garantie Pas-de-Calais, la Garantie Oise et la Garantie Somme.

“Indemnité de Remboursement Anticipé” désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée, le montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la Date de Remboursement Anticipé) :

- (a) des intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produit pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée ; sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

13



La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé.

"Interruption des Systèmes de Paiement" signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ; ou
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite Partie de :
 - (i) procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou
 - (ii) communiquer avec l'autre Partie,

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

"Jour Ouvré Concerné" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2)¹, qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

"Législation de l'Union Européenne" désigne les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

"Liste des Comptes et des Signataires Autorisés" désigne une liste satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque sur laquelle figure :

- (a) les Signataires Autorisés, accompagnée de la preuve du pouvoir de signature des personnes figurant sur la liste et précisant si ce pouvoir est conjoint ou individuel ;
- (b) les spécimens de signature desdites personnes ;
- (c) le(s) compte(s) bancaire(s) sur lesquels les versements pourront être effectués au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire ; et
- (d) le(s) compte(s) bancaire(s) à partir desquels les paiements seront effectués par l'Emprunteur au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire.

"Marge" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.

¹ TARGET sera fermé 6 jours par an (en dehors des samedis et dimanches). Ces 6 jours permanents sont les suivants :

- Jour de l'An - 1er janvier.
- Vendredi Saint - variable.
- Lundi de Pâques - variable.
- Fête du travail - 1er mai.
- Noël - 25 décembre.
- Saint Etienne - 26 décembre



“Montant du Remboursement Anticipé” désigne le montant d'une Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.A ou à l'Article 4.3.A, selon le cas.

“Normes IFRS” désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n° 1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.

“Notification de Perturbation” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.3.

“Notification de Remboursement Anticipé” désigne la notification écrite faite par la Banque à l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.C.

“Numéro de Contrat” désigne le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l'identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres “N° FI”.

“Offre de Versement” désigne une lettre établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l'Annexe C.1.

“Ordonnance” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

“Parties” désigne l'Emprunteur et/ou la Banque, ou l'un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

“Parties du Projet” désigne l'Emprunteur, l'Etat français, les Collectivités du Projet, la région Île-de-France ou toute autre partie à un Document de Financement, autre que la Banque.

“Période de Référence à Taux Variable” désigne toute période commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante, étant précisé que la première Période de Référence à Taux Variable commencera à la Date de Versement de la Tranche concernée.

“Personne Concernée” désigne, s'agissant de l'Emprunteur et des Collectivités du Projet, un agent ou un représentant ou toute autre personne agissant pour son compte ou sous son contrôle.

“Personne Sanctionnée” désigne tout individu ou entité (y compris notamment tout gouvernement, groupe ou organisation terroriste) qui fait l'objet de Sanctions (y compris notamment parce qu'il est contrôlé ou détenu directement ou indirectement par un individu ou une entité qui fait l'objet de Sanctions).

“Plainte Environnementale” désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental.

“Politique d'Exclusion” désigne la Politique d'Exclusion de la Banque Européenne d'Investissement telle que publiée sur le site internet de la Banque.

“Prêt” désigne l'ensemble des montants versés par la Banque en application du Contrat.

“Projet” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (b).

“Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts” désigne une proposition faite par la Banque en application de l'Annexe D.

“Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment” désigne la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, et telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

“Révision/Conversion d'Intérêts” désigne la détermination de nouvelles conditions financières relatives au taux d'intérêt effectuées soit sur la même base de taux d'intérêt (révision) soit sur une base différente (conversion) qui peut être proposée pour la durée restante d'une Tranche ou jusqu'à la prochaine Date de Révision/Conversion d'Intérêts, si une telle date est prévue.

“RGPD” désigne le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679.



“Sanctions” désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées ou mises en œuvre par :

- (a) les Nations Unies et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par les Nations Unies pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures ;
- (b) l'Union européenne et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par l'Union européenne pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures ;
- (c) le gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau y compris l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) des départements du Trésor, d'Etat et/ou du Commerce des Etats-Unis.

“Signataire Autorisé” désigne une personne autorisée à signer individuellement ou conjointement selon le cas l'Acceptation de l'Offre de Versement au nom de l'Emprunteur et désignée dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente reçue par la Banque avant la réception de l'Acceptation de l'Offre de Versement correspondante.

“Spread” désigne le nombre de points de base (d'une valeur positive ou négative) applicable au Taux Interbancaire de Référence déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur dans l'Offre de Versement ou dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts. Le Spread inclura la Marge.

“Sûreté” désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

“Taux Applicable” désigne le taux tel que défini à l'Article 3.3 (*Perturbation de Marché*).

“Taux de Remploi” désigne le taux fixe annuel déterminé par la Banque correspondant au taux que la Banque appliquerait le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt qui a la même devise, les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé ou une annulation est proposé ou une demande effectuée, soit jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, soit jusqu'à la Date d'Échéance Finale. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“Taux Fixe” désigne un taux d'intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“Taux Interbancaire de Référence” désigne l'EURIBOR.

“Taux Variable” désigne un taux d'intérêt annuel variable avec écart fixe égal au Taux Interbancaire de Référence, déterminé par la Banque pour chaque Période de Référence à Taux Variable successive, majoré du Spread. Si le Taux Variable, pour une Période de Référence à Taux Variable donnée, est inférieur à zéro, le Taux Variable pour cette Période de Référence à Taux Variable sera égal à zéro.

“Taxes” désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

“Tranche” désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l'hypothèse où aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue, le terme Tranche désignera toute Tranche telle que proposée conformément à l'Article 1.2.B.

“Tranche Acceptée” désigne une Tranche au regard de laquelle une Offre de Versement a été acceptée par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

“Tranche Annulée” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.6.C(2).

B



“Tranche à Taux Fixe” désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Fixe.

“Tranche à Taux Variable” désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Variable.

“Transfert” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (c).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.1 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de huit cent millions d'euros (800.000.000 EUR) destiné au financement du Projet (le “Crédit”).

1.2 Modalités de versement du Crédit

1.2.A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en seize (16) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche sera d'un montant minimum en principal de cinquante millions d'euros (50.000.000 EUR) ou, si ce montant est inférieur, d'un montant égal au solde non versé du Crédit.

1.2.B Offre de Versement

A la demande de l'Emprunteur et sous réserve de l'Article 1.4.A, dans la mesure où aucun des cas mentionnés à l'Article 1.6.B n'est survenu ni ne subsiste, la Banque enverra à l'Emprunteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite demande une Offre de Versement pour une Tranche. Le dernier délai de réception par la Banque de la demande de l'Emprunteur est de quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Finale de Disponibilité. L'Offre de Versement, établie dans la forme du modèle figurant en Annexe C.1, doit préciser :

- (a) le montant de la Tranche en euros ;
- (b) la Date de Versement Prévues de la Tranche, qui devra être un Jour Ouvré Concerné tombant au plus tôt le dixième (10ème) jour suivant la date d'émission de l'Offre de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité ;
- (c) si la Tranche est une Tranche (i) à Taux Fixe ou (ii) à Taux Variable dans chaque cas conformément aux stipulations de l'Article 3.1 ;
- (d) les Dates de Paiement et la première Date de Paiement des intérêts de la Tranche ;
- (e) les modalités de remboursement du principal de la Tranche, conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ;
- (f) les Dates de Remboursement (en ce compris la première et dernière Date de Remboursement de la Tranche) ;
- (g) si l'Emprunteur en fait la demande, la Date de Révision/Conversion d'Intérêts de la Tranche ;
- (h) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe, le Taux Fixe et dans le cas d'une Tranche à Taux Variable, le Spread, applicable à la Tranche selon le cas jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêt ou jusqu'à la Date d'Echéance Finale ;
- (i) l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement ; et
- (j) le taux de période et le TEG pour la Tranche.



1.2.C Acceptation de l'Offre de Versement

- (a) L'Emprunteur pourra accepter l'Offre de Versement en remettant à la Banque une Acceptation de l'Offre de Versement au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement. L'Acceptation de l'Offre devra être signée par un Signataire Autorisé avec un pouvoir de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un pouvoir de représentation conjointe et devra spécifier le Compte de Versement sur lequel le versement de la Tranche devrait être effectué conformément à l'Article 1.2.D.
- (b) Si l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque devra effectuer le versement de la Tranche selon les termes de l'Offre de Versement et conformément aux termes du présent Contrat.
- (c) L'Emprunteur sera réputé avoir refusé toute Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.
- (d) La Banque pourra se fonder sur les informations figurant dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l'Emprunteur. Si une Acceptation de l'Offre de Versement est signée par une personne qualifiée de Signataire Autorisé dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l'Emprunteur, la Banque pourra partir du principe que ladite personne a le pouvoir de signer et d'exécuter au nom et pour le compte de l'Emprunteur l'Acceptation de l'Offre de Versement.

1.2.D Compte de versement

La Banque effectuera chacun des versements sur le Compte de Versement spécifié dans l'Acceptation de l'Offre de Versement dans la mesure où ce Compte de Versement est acceptable pour la Banque. Nonobstant l'Article 5.2(e), l'Emprunteur reconnaît que tout virement sur un Compte de Versement notifié par l'Emprunteur constituera un versement au titre du Contrat, comme s'il avait été fait sur le propre compte de l'Emprunteur.

Un seul Compte de Versement peut être désigné pour chaque Tranche.

1.3 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.4 Conditions préalables aux versements

1.4.A Conditions préalables à la première demande d'Offre de Versement

La Banque devra avoir reçu de l'Emprunteur de façon satisfaisante tant sur la forme que sur le fond :

- (a) au moins (2) deux originaux du Contrat et un original des Contrats de Garantie dûment signés par toutes les parties auxdits documents ;
- (b) la copie de la page de garde du Contrat et des Contrats de Garantie comportant le timbre "Reçu Préfecture" attestant de leur dépôt aux fins du contrôle de légalité ;
- (c) une copie des délibérations de l'Emprunteur et des Collectivités du Projet autorisant la signature du Contrat et des Contrats de Garantie auxquels ils sont parties publiées dans des conditions de nature à faire courir les délais de recours depuis plus de deux (2) mois ;
- (d) un courrier du Ministère de la Transition écologique, chargé des Transports, signé au niveau approprié, afin de faire naître dans le chef de la Banque une attente légitime par des assurances précises, inconditionnelles et concordantes s'agissant du respect par l'Emprunteur des engagements figurant à l'Article 6.6(b) ;
- (e) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés,

avant la présentation d'une demande d'Offre de Versement au titre de l'Article 1.2.B par l'Emprunteur. Une demande d'Offre de Versement effectuée par l'Emprunteur sans que la



Banque n'ait reçu les documents mentionnés ci-dessus de façon satisfaisante pour elle sera considérée comme étant nulle et non avenue.

1.4.B Première Tranche

Le versement de la première Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) pour la Tranche considérée, des conditions suivantes :

- (a) remise de la preuve que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins des Documents de Financement auxquels il est partie et du Projet ;
- (b) remise de la preuve que les Préfets compétents n'ont ni émis de demande de complément, ni formé de recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la transmission du Contrat et des Contrats de Garantie ;
- (c) remise d'un avis juridique émis par le conseiller juridique de la Banque portant, entre autres, sur la capacité et l'autorisation :
 - (i) de l'Emprunteur à signer et à exécuter le Contrat ; et
 - (ii) des Collectivités du Projet à signer et à exécuter les Contrats de Garantie auxquels elles sont parties ;
- (d) remise d'un avis juridique émis par le conseiller juridique de la Banque portant, entre autres, sur la licéité, la validité, l'opposabilité et le caractère exécutoire des obligations, des Collectivités du Projet au titre des Contrats de Garantie auxquels elles sont parties ;
- (e) remise de la liste définitive des actions et mesures compensatoires concernant le secteur 1 figurant dans la Description Technique, établie par l'autorité compétente conformément aux procédures énoncées à l'article 6, paragraphe 4 de la Directive Habitats.

1.4.C Conditions préalables aux Tranches liées aux secteurs 2 à 4 figurant dans la Description Technique

Le versement des Tranches liées aux secteurs 2 à 4 figurant dans la Description Technique est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) pour la Tranche considérée, des conditions suivantes :

- (a) la remise à la Banque du rapport d'EIE complet, y compris toutes les annexes, ainsi que la décision environnementale correspondante rendue par l'autorité environnementale compétente ;
- (b) la remise à la Banque de la liste définitive des actions et mesures compensatoires concernant le secteur 1 figurant dans la Description Technique, établie par l'autorité compétente conformément aux procédures énoncées à l'article 6, paragraphe 4 de la Directive Habitats ;
- (c) la remise à la Banque de la confirmation de l'autorité compétente attestant que, pour les masses d'eau dont il est considéré qu'elles ne remplissent pas les objectifs qualitatifs fixés à la suite du projet, les exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 7, 8 et 9 de la Directive Cadre sur l'Eau sont remplies.

1.4.D Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.2 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :



- (a) remise au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) des documents suivants :
 - (i) certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C.2, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et daté au plus tôt sept (7) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au plus tôt sept (7) Jours Ouvrés avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) ;
 - (ii) preuve du respect par les Collectivités du Projet des engagements financiers prévus à l'article 8.1 (*Engagements financiers*) des Contrats de Garantie ;
 - (iii) preuve de l'absence de recours gracieux ou contentieux à l'encontre des décisions de l'Emprunteur et les Collectivités du Projet de signer le Contrat et les Contrats de Garantie ;
 - (iv) une copie de toute autre autorisation, tout document ou de toute autre opinion ou assurance que la Banque a notifié à l'Emprunteur comme étant nécessaire ou souhaitable pour la conclusion, l'exécution, la validité, la licéité, le caractère exécutoire et l'opposabilité des Documents de Financement auxquels il est partie ainsi que la réalisation du Projet ; et
- (b) qu'à la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, selon le cas, à la Date Demandée de Versement Différé ou à la Date Convenue de Versement Différé) de la Tranche concernée :
 - (i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6 sont exactes ; et
 - (ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 - (1) un Cas de Défaut ; ou
 - (2) un Cas de Remboursement Anticipé.

1.4.E Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant aux Articles 1.4.A à 1.4.D sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.5 Report de versement

1.5.A Motifs de report

1.5.A(1) DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR

- (a) L'Emprunteur pourra envoyer une demande écrite à la Banque afin de reporter le versement d'une Tranche Acceptée. La demande écrite devra être reçue par la Banque au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues de la Tranche Acceptée et spécifier :
 - (i) si l'Emprunteur souhaite reporter le versement en tout ou partie et, le cas échéant, le montant faisant l'objet du report ;
 - (ii) jusqu'à quelle date l'Emprunteur souhaite reporter le versement du montant visé ci-dessus (la "**Date Demandée de Versement Différé**"), laquelle date devra tomber au plus tard :
 - (1) six (6) mois à compter de la Date de Versement Prévues ;
 - (2) trente (30) jours avant la première Date de Remboursement ; et



(3) à la Date Finale de Disponibilité.

- (b) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera le versement du montant correspondant jusqu'à la Date Demandée de Versement Différé.

1.5.A(2) CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT NON-REPLIES

- (a) Le versement d'une Tranche Acceptée sera reporté si une condition préalable au versement de ladite Tranche Acceptée mentionnée à l'Article 1.4 n'est pas remplie :
- (i) à la date spécifiée pour remplir la condition préalable en question mentionnée à l'Article 1.4 ; et
 - (ii) à la Date de Versement Prévues (ou, si la Date de Versement Prévues a déjà été reportée préalablement, à la date prévue pour le versement).
- (b) La Banque et l'Emprunteur s'accorderont sur la date de report du versement de la Tranche Acceptée (la "**Date Convenue de Versement Différé**") laquelle date devra tomber :
- (i) au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables au versement ; et
 - (ii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) Sans préjudice du droit pour la Banque de suspendre et/ou d'annuler en tout ou partie la portion du Crédit non versée conformément à l'Article 1.6.B, la Banque reportera le versement de la Tranche Acceptée correspondante jusqu'à la Date Convenue de Versement Différé.

1.5.A(3) COMMISSION DE REPORT

Si le versement d'une Tranche Acceptée est reporté conformément aux paragraphes 1.5.A(1) ou 1.5.A(2) ci-dessus, l'Emprunteur devra payer la Commission de Report.

1.5.B Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois

Si un versement a été reporté de plus de six (6) mois en totalité en application de l'Article 1.5.A, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le versement est annulé et cette annulation prendra effet à la date de ladite notification écrite. Le montant du versement annulé par la Banque conformément à l'Article 1.5.B demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.2.

1.6 Annulation et suspension du Crédit

1.6.A Droit d'annulation de l'Emprunteur

- (a) L'Emprunteur a la faculté d'envoyer une notification écrite adressée à la Banque demandant l'annulation de tout ou partie du montant du Crédit non encore versé.
- (b) La notification écrite de l'Emprunteur :
- (i) doit spécifier si le Crédit doit être annulé en totalité ou partie et, le cas échéant, le montant du Crédit à annuler ; et
 - (ii) ne doit demander l'annulation d'une Tranche Acceptée dont la Date de Versement Prévues est fixée dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification,
- (c) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque annulera la portion demandée du Crédit avec effet immédiat.

1.6.B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

- (a) A tout moment à compter de la survenance des événements mentionnés ci-dessous, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le montant du Crédit non encore versé est suspendu et/ou (sauf en cas de Cas de Perturbation de Marché) annulé en tout ou partie :



- (i) un Cas de Remboursement Anticipé ;
 - (ii) un Cas de Défaut ;
 - (iii) tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ;
 - (iv) un Changement Significatif Défavorable ; ou
 - (v) un Cas de Perturbation de Marché dans la mesure où la Banque n'a pas reçu d'Acceptation de l'Offre de Versement.
- (b) A la date de cette notification écrite de la Banque, la portion correspondante du Crédit sera suspendue et/ou annulée avec effet immédiat. Toute suspension en application du présent Article 1.6.B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.6.C Indemnité pour suspension et annulation d'une Tranche

1.6.C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut ou de tout événement ou circonstance pouvant (avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou d'une décision au titre des Documents de Financement ou une quelconque combinaison de ce qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou un Cas de Défaut ou suite à la survenance d'un Changement Significatif Défavorable, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de la Commission de Report calculée sur le montant de ladite Tranche Acceptée.

1.6.C(2) ANNULATION

- (a) Si une Tranche Acceptée qui est une Tranche à Taux Fixe (la "**Tranche Annulée**") est annulée :
- (i) par l'Emprunteur conformément à l'Article 1.6.A ; ou
 - (ii) par la Banque suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou à tout événement ou circonstance pouvant (avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou d'une décision au titre des Documents de Financement, ou une quelconque combinaison de ce qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou suite à la survenance d'un Changement Significatif Défavorable ou conformément à l'Article 1.5.B,

l'Emprunteur devra payer à la Banque une indemnité au titre de ladite Tranche Annulée.

- (b) Ladite indemnité sera :
- (i) calculée en partant de l'hypothèse que la Tranche Annulée a été versée et remboursée à la même Date de Versement Prévue ou, si le versement de la Tranche est reporté ou suspendu, à la date de l'avis d'annulation ; et
 - (ii) du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la date de l'annulation) :
 - (1) des intérêts calculés nets de la Marge qui auraient couru au titre de la Tranche Annulée pour la période entre la date d'annulation au titre de cet Article 1.6.C(2) et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été annulé ; sur
 - (2) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.



- (c) Si la Banque annule une Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque conformément à l'Article 10.4.

1.7 Annulation après la Date Finale de Disponibilité

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, sauf notification contraire préalable et par écrit de la Banque à l'Emprunteur, toute portion du Crédit pour laquelle aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue conformément aux stipulations de l'Article 1.2.C sera annulée de plein droit sans autre notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune Partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.8 Commission de non-utilisation

- (a) L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de non-utilisation calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit à compter de la date tombant trente-six (36) mois à compter de la date de signature du Contrat jusqu'à la Date Finale de Disponibilité à un taux de 0,10 % (dix points de base) par an.
- (b) La commission de non-utilisation courue est due par l'Emprunteur :
- (i) le 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année ; et
 - (ii) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date de paiement mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus suivant immédiatement la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article 1.6 préalablement à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) La commission sera calculée en utilisant une année de trois cent soixante (360) jours et le nombre de jours écoulés.
- (d) Si la date à laquelle la commission de non-utilisation devra être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :
- (i) le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné ; ou
 - (ii) si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,

avec dans tous les cas un ajustement correspondant au montant de la commission de non-utilisation due.

1.9 Sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6

Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables :

- (a) en EUR ; et
- (b) dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

ARTICLE 2

LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit dans la devise utilisée par la Banque pour chaque Tranche et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.3.

2.2 Devises pour les paiements

L'Emprunteur devra payer les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche dans la devise de la Tranche.



Les autres paiements seront effectués le cas échéant par l'Emprunteur dans les devises indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.3 Confirmation par la Banque

La Banque adressera le cas échéant à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.1 en indiquant la Date de Versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de chaque Tranche dans les dix (10) jours calendaires de la Date de Versement Prévues de la Tranche concernée.

ARTICLE 3

INTÉRÊTS

3.1 Taux d'intérêt

Pour les besoins du Contrat, Marge désigne 0,01% (un point de base).

3.1.A Tranches à Taux Fixe

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Fixe au Taux Fixe trimestriellement, semestriellement ou annuellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.1(a).

3.1.B Tranches à Taux Variable

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Variable au Taux Variable trimestriellement ou semestriellement à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera alors reporté à la Date de Paiement suivante.

La Banque notifiera à l'Emprunteur le Taux Variable dans les dix (10) jours suivant le début de toute Période de Référence à Taux Variable.

Si, conformément aux Articles 1.5 et 1.6, le versement de toute Tranche à Taux Variable a lieu après la Date de Versement Prévues, le Taux Interbancaire de Référence applicable à la première Période de Référence à Taux Variable sera déterminé conformément à l'Annexe B, sur base d'une Période de Référence à Taux Variable commençant à la Date de Versement et non à la Date de Versement Prévues..

Les intérêts de chaque Période de Référence à Taux Variable seront calculés en se basant sur les stipulations de l'Article 5.1(b).

3.1.C Révision ou conversion de Tranches

Lorsque l'Emprunteur exerce une option en vue de réviser ou convertir le régime de taux d'intérêt d'une Tranche, il procédera, à compter de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (conformément aux procédures prévues à l'Annexe D) au paiement d'intérêts à un taux déterminé en conformité avec les stipulations de l'Annexe D.

3.2 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.1, les intérêts courront, pour tout montant impayé dû et exigible en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal (sans



préjudice de l'application des règles d'ordre public en la matière, applicables le cas échéant) à :

- (a) pour les Tranches à Taux Variable, le Taux Variable applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ;
- (b) pour les Tranches à Taux Fixe, le plus élevé des taux suivants :
 - (i) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ; ou
 - (ii) le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (deux cents points de base) ;
et
- (c) pour les autres cas que ceux figurant au (a) ou (b) ci-dessus, le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (deux cents points de base),

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour les besoins du présent Article 3.2, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise majoré de 2% (deux cents points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

3.3 Perturbation de Marché

Si, à tout moment, à compter de :

- (a) la réception, par la Banque, d'une Acceptation de l'Offre de Versement relative à une Tranche ; et
- (b) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement Prévue,

un Cas de Perturbation de Marché survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une "**Notification de Perturbation**") l'application des stipulations du présent Article 3.3.

Indépendamment de la devise initiale applicable au versement acceptée par l'Emprunteur pour la Tranche considérée, la Banque notifiera à l'Emprunteur l'équivalent en EUR devant être versé à la Date de Versement Prévue. Le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Acceptée jusqu'à la Date d'Echéance Finale, ou le cas échéant, jusqu'à la Date de Révision/ Conversion d'Intérêts, sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque, afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux, telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le "**Taux Applicable**").

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.2. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche en EUR dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux Parties. Le Spread ou le Taux Fixe précédemment accepté par l'Emprunteur ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.



3.4 **Taux Effectif Global**

Les parties au Contrat constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe E ("l'Annexe TEG") que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG sera mentionné dans l'Offre de Versement relative à cette Tranche.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée dans les cas suivants :

- (a) en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.3 ; et
- (b) en cas de Révision/Conversion d'Intérêts, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

ARTICLE 4 **REMBOURSEMENT**

4.1 **Remboursement normal**

L'Emprunteur devra rembourser les montants en principal dus au titre du Contrat selon les modalités suivantes :

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Remboursement spécifiées dans l'Offre de Versement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.3.
- (b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - (i) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe sans Date de Révision/Conversion d'Intérêts, le remboursement se fera selon le cas :
 - (1) trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et
 - (2) en échéances constantes en principal et intérêts ou égales en principal ;
 - (ii) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe avec une Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou une Tranche à Taux Variable, le remboursement se fera :
 - (1) selon le cas trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et
 - (2) en échéances égales en principal ;
 - (iii) la première Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber (a) au plus tôt trente (30) jours à compter de la Date de Versement Prévues et (b) au plus tard à la Date de Remboursement suivant immédiatement le quatrième anniversaire de la Date de Versement Prévues de la Tranche; et
 - (iv) la dernière Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard trente (30) années à compter de la Date de Versement Prévues de la Tranche concernée.

4.2 **Remboursement anticipé volontaire**

4.2.A **Option de remboursement anticipé volontaire**

Sous réserve des Articles 4.2.B, 4.2.C et 4.4, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, et précisant :



- (a) le Montant du Remboursement Anticipé ;
- (b) la Date de Remboursement Anticipé qui devra être une Date de Paiement ;
- (c) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.5.C(a), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé ; et
- (d) le Numéro de Contrat.

La Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.2.B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

4.2.B(1) TRANCHE À TAUX FIXE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B(3) ci-dessous, si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Fixe, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche à Taux Fixe remboursée de manière anticipée.

4.2.B(2) TRANCHE À TAUX VARIABLE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B(3) ci-dessous, l'Emprunteur a la faculté de procéder, sans paiement d'indemnité, au remboursement anticipé de tout ou partie d'une Tranche à Taux Variable.

4.2.B(3) REVISION/CONVERSION

Le remboursement anticipé d'une Tranche à sa Date de Révision/Conversion d'Intérêts peut être effectué sans indemnité sauf si l'Emprunteur a accepté conformément à l'Annexe D un Taux Fixe au titre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

4.2.C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de l'Article 4.2.B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) le délai jusqu'auquel l'Emprunteur peut accepter la Notification de Remboursement Anticipé si une Indemnité de Remboursement Anticipé est applicable.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé dans les délais spécifiés le cas échéant dans la Notification de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au paiement du Montant du Remboursement Anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'Indemnité de Remboursement Anticipé dus sur le Montant du Remboursement Anticipé tels que précisés dans la Notification de Remboursement Anticipé et de la commission éventuellement due au titre de l'Article 4.2.D.

4.2.D Commission de emploi

Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une Tranche à une date autre que la Date de Paiement correspondante ou si la Banque accepte exceptionnellement et à son entière discrétion une Notification de Remboursement Anticipé avec un préavis de moins de trente (30) jours calendaires, l'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de emploi égale au montant qui lui aura été notifié par la Banque.



4.3 Remboursement anticipé obligatoire et annulation

4.3.A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.3.A(1) CAS DE RÉDUCTION DES COÛTS DU PROJET

- (a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Réduction des Coûts du Projet est survenu ou est susceptible de survenir. A tout moment après la survenue d'un Cas de Réduction des Coûts du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit et/ou d'exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé, afin de faire en sorte que le montant du Crédit n'excède pas les limites figurant au paragraphe (c) ci-dessous.
- (b) L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.
- (c) Pour les besoins du présent Article, "**Cas de Réduction des Coûts du Projet**" signifie que le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué au Considérant (d) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer le montant du Crédit au-dessus de :
 - (i) 50% (cinquante pour cent) ; et/ou
 - (ii) lorsqu'il est additionné aux autres fonds reçus de l'Union européenne 90% (quatre-vingt-dix pour cent),
du coût total du Projet.

4.3.A(2) CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN AUTRE PRÊT

- (a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt est survenu ou est susceptible de survenir. A tout moment après la survenue d'un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt, ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé.
- (b) La proportion du Crédit que la Banque sera en droit d'annuler et la proportion de l'Encours du Prêt dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera la même que la proportion du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes restant dues de tous les Autres Prêts.
- (c) L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.
- (d) Le paragraphe (a) ne s'appliquera pas en cas de remboursement anticipé volontaire (ou rachat ou annulation selon le cas) d'un Autre Prêt :
 - (i) effectué avec l'accord préalable écrit de la Banque ;
 - (ii) effectué dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit *revolving* ;
 - (iii) effectué avec des fonds reçus au titre d'un endettement financier ayant une échéance au moins égale à l'échéance de l'Autre Prêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé.



- (e) Pour les besoins de cet Article :
- (i) **“Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt”** désigne le cas où l'Emprunteur ou une Collectivité du Projet rembourse volontairement de manière anticipée (y compris le cas échéant les rachats et annulations volontaires de l'engagement d'un créancier) tout ou partie d'un Autre Prêt ; et
 - (ii) **“Autres Prêts”** désigne tout endettement financier (à l'exception du Prêt ou de tout autre endettement financier consenti directement par la Banque à l'Emprunteur ou à une Collectivité du Projet) ou toute autre obligation relative au paiement et/ou au remboursement d'une somme d'argent initialement mise à la disposition de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet pour une durée initiale supérieure à trois (3) ans.

4.3.A(3) CAS DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

- (a) L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Contrôle de l'Emprunteur s'est produit ou est susceptible de se produire. À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Changement de Contrôle, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

En outre, dans l'hypothèse où l'Emprunteur a informé la Banque qu'un Cas de Changement de Contrôle est susceptible de se produire, ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Contrôle s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque peut demander à ce que l'Emprunteur se concertent avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande de la Banque.

À la plus proche des dates suivantes :

- (i) à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de concertation précitée ; ou
- (ii) la survenance du Cas de Changement de Contrôle,

la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

- (b) Pour les besoins du présent paragraphe, un **“Cas de Changement de Contrôle”** survient si les dispositions du Décret sont modifiées de sorte que :
- (i) l'Emprunteur n'est plus rattaché aux Collectivités du Projet ;
 - (ii) les Collectivités du Projet (ou l'une d'entre elle) ou l'Etat français ne sont plus membres du conseil de surveillance de l'Emprunteur ou l'Etat français n'y est plus représenté par au moins un tiers des membres ou les Collectivités du Projet n'y sont plus représentées par au moins la moitié des membres ; ou
 - (iii) les missions du conseil de surveillance sont modifiées de sorte que le conseil de surveillance ne délibère plus sur les grandes orientations stratégiques de l'Emprunteur ou n'exerce plus le contrôle permanent de la gestion de l'Emprunteur.

4.3.A(4) CAS DE CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le



point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que :

- (a) ledit Cas de Changement de Loi est susceptible d'affecter négativement la capacité de l'Emprunteur ou des Parties du Projet à exécuter leurs obligations au titre des Documents de Financement, et
- (b) les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle,

elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins de cet Article, un "**Cas de Changement de Loi**" désigne l'adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d'une loi, d'un décret, d'une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat qui pourraient affecter négativement la capacité de l'Emprunteur ou des Parties du Projet à exécuter leurs obligations au titre des Documents de Financement.

4.3.A(5) CAS D'ILLÉGALITÉ

- (a) Lorsqu'elle l'apprend l'existence d'un Cas d'illégalité :
 - (i) la Banque en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais, et
 - (ii) la Banque pourra immédiatement :
 - (1) suspendre ou annuler la portion non-décaissée du Crédit, et/ou
 - (2) exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.
- (b) Pour les besoins de cet Article, "**Cas d'illégalité**" désigne les cas où il deviendrait illégal pour la Banque dans une juridiction donnée ou contraire aux Sanctions d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit.

4.3.B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.3, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.3.C, seront payés à la Date de Remboursement Anticipé indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.3.C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

4.3.C(1) TRANCHE A TAUX FIXE

Si l'Emprunteur rembourse de manière anticipée une Tranche à Taux Fixe suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnifiable, l'Emprunteur devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé applicable à la Tranche à Taux Fixe faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

4.3.C(2) TRANCHE A TAUX VARIABLE

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Variable sans Indemnité de Remboursement Anticipé.

13



4.4 Général

4.4.A Absence d'impact sur l'Article 10

Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

4.4.B Impossibilité de réemprunter

Tout montant remboursé ou prépayé ne pourra être réemprunté.

ARTICLE 5

PAIEMENTS

5.1 Décompte des paiements afférents à des fractions d'années

Les intérêts et indemnités ainsi que la Commission de Report dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base :

- (a) au titre de toute Tranche à Taux Fixe, d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours ; et
- (b) au titre de toute Tranche à Taux Variable, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.2 Date de Paiement et domiciliation des paiements

- (a) A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.
- (b) Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

- (i) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (ii) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

- (c) L'Emprunteur devra indiquer le Numéro de Contrat dans les détails de paiement pour tout paiement effectué au titre des présentes.
- (d) Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.
- (e) Tout versement par et paiement fait à la Banque au titre du Contrat devront être faits en utilisant le Compte de Versement (pour les versements effectués par la Banque) et le Compte de Paiement (pour les paiements à la Banque).

5.3 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.



5.4 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.4(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.5 Imputation des sommes reçues au titre du Contrat

5.5.A Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

5.5.B Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant au paiement :

- (a) au prorata de chacun des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;
- (b) des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
- (c) de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (d) de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

5.5.C Imputation des sommes reçues

- (a) Dans l'hypothèse :
 - (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité ;
 - (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.
- (b) Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.1 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.
- (c) Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.



ARTICLE 6

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. Engagements concernant le Projet

6.1 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

L'Emprunteur utilisera l'ensemble des montants empruntés au titre du Contrat pour la réalisation du Projet.

L'Emprunteur devra s'assurer qu'il dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (e) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

6.2 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à réaliser le Projet en conformité avec la Description Technique telle que modifiée le cas échéant avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant.

6.3 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (d) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.4 Procédure de passation des marchés

- (a) L'Emprunteur s'engage à passer les marchés de travaux, services, et autres biens destinés à l'exécution du Projet :
- (i) en conformité avec la Législation de l'Union Européenne en général et plus particulièrement les Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés lorsqu'elles sont applicables ;
 - (ii) en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respectent les critères d'économie et d'efficacité ainsi que les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité s'agissant de contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés ; ou
 - (iii) en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respectent les critères d'économie et d'efficacité en cas de contrats autres que des contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés.
- (b) Pour les cas figurant aux (i) et (ii) du paragraphe (a), l'Emprunteur devra demander dans les documents de l'appel d'offres ou dans toute autre document de référence des procédures de passation des marchés mentionnées à l'Article 6.4(a) que le soumissionnaire déclare s'il est ou non l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire conformément à la Politique d'Exclusion.
- (c) Si un soumissionnaire déclare à l'Emprunteur avant l'octroi du contrat qu'il fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire au titre de la Politique d'Exclusion, l'Emprunteur devra s'engager à coopérer de bonne foi avec la Banque et devra faire ses meilleurs efforts afin de :

B
D



- (i) parvenir à exclure ce soumissionnaire au titre de la loi applicable afin que le soumissionnaire ne participe pas au Projet ou, si son exclusion n'est pas possible,
- (ii) restructurer l'étendue du Projet afin qu'aucun fonds reçu au titre du Prêt ne soit utilisé pour les travaux et services réalisés au titre du contrat octroyé audit soumissionnaire sauf accord autre de la Banque.

6.5 Engagements continus concernant le Projet

L'Emprunteur devra :

- (a) **Entretien** : entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- (b) **Biens** : conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque ou pour se conformer aux dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance, la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation. La Banque ne pourra refuser son accord que si la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de prêteur ou si l'éligibilité du Projet à un financement par la Banque au titre de l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remise en cause ;
- (c) **Assurances** : assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ;
- (d) **Autorisations et licences** : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- (e) **Environnement** :
 - (i) assurer l'exécution du Projet en conformité avec le Droit Environnemental ;
 - (ii) s'assurer que des plans de gestion environnementale adéquats, définis conformément aux consultations, approbations et documents environnementaux y relatifs, sont mis en œuvre et font l'objet d'un suivi lors de la construction du Projet ;
 - (iii) notifier immédiatement à la Banque tout accident ou incident associé inattendu survenant lors de la construction du Projet ;
- (f) **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Activité Illicite commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ayant un lien avec le Crédit, le Prêt ou le Projet ; et
- (g) **Droit d'audit** : s'assurer que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat pour les besoins du Projet et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine stipule :
 - (i) l'obligation pour le contractant concerné d'informer la Banque de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Activité Illicite commise dans le cadre du Projet ;
 - (ii) l'obligation pour le contractant concerné de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre du Projet ;
 - (iii) dans la mesure permise par la loi, le droit de la Banque de revoir, en relation avec toute Activité Illicite, les livres comptables du contractant concerné tenus dans le cadre et pour les besoins du Projet et de disposer d'une copie desdits documents.



B. Engagements généraux

6.6 Livres Comptables

- (a) L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses livres comptables dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Projet, et ce dans le respect des règles de comptabilité qui lui sont applicables en vigueur à la date concernée.
- (b) Conformément aux règles sur les aides d'Etat et au principe de transparence comptable, l'Emprunteur s'engage à éviter toute subvention croisée. A cette fin, sur base de la comptabilité analytique prévue à l'article 37 du Décret, il s'engage à tenir des comptes séparés entre chacune de ses missions prévues au titre des I à IV de l'article 1 de l'Ordonnance. Il s'engage plus particulièrement à éviter tout transfert de ressources entre sa mission principale prévue au I et toute autre mission et activité, en particulier les activités concurrentielles telle que prévues au II de l'article 1 de l'Ordonnance.

6.7 Respect des lois

L'Emprunteur doit se conformer à toutes lois et réglementations auxquelles il ou le Projet est soumis.

6.8 Changement d'activité

L'Emprunteur doit s'assurer et veiller à ce que, à compter de la date de signature du Contrat, aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à son activité principale par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.

6.9 Réorganisation

L'Emprunteur ne procédera pas à une opération de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif et/ou de restructuration d'aucune sorte sauf en cas d'accord écrit préalable de la Banque.

6.10 Sanctions

L'Emprunteur ne devra pas directement ou indirectement :

- (a) entrer en relation d'affaires, mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques à une Personne Sanctionnée en lien avec le Projet ; ou
- (b) utiliser tout ou partie du produit du Prêt ou prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par l'Emprunteur ou par la Banque ; ou
- (c) financer tout ou partie des paiements au titre de ce Contrat en utilisant des ressources issues d'activités en lien avec une Personne Sanctionnée, une personne contrevenant aux Sanctions ou ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par l'Emprunteur ou par la Banque.

Il est entendu que les engagements au titre de ce présent Article ne sont applicables que dans la mesure où ils sont compatibles avec les règles anti-boycott applicables prévues par le règlement (CE) n° 2271/96 du conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

6.11 Protection des données

- (a) Avant de divulguer une donnée à caractère personnel (autres que les simples coordonnées d'une personne impliquée dans la gestion du présent Contrat pour le compte de l'Emprunteur (les "Coordonnées")) à la Banque dans le cadre du présent

D

D



Contrat, l'Emprunteur doit s'assurer que chaque personne concernée par les données à caractère personnel en question :

- (i) a été informée de la divulgation à la Banque (ainsi que des catégories d'informations à caractère personnel divulguées) ; et
 - (ii) a pris connaissance de l'information contenue dans (ou s'est vu communiquer un lien approprié vers) la déclaration de confidentialité de la Banque relative à ses activités de prêt et d'investissement telle que publiée sur le site internet de la Banque à l'adresse <https://www.eib.org/fr/privacy/lending> (ou à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Emprunteur par la Banque le cas échéant).
- (b) Lors de la divulgation d'informations (autres que les Coordonnées), à la Banque dans le cadre du présent Contrat, l'Emprunteur devra rédiger et/ou modifier ces informations si nécessaire afin d'en exclure toute donnée à caractère personnel, sauf lorsque le présent Contrat prévoit spécifiquement, ou lorsque la Banque requiert expressément par écrit la divulgation de ces informations sous forme de données à caractère personnel.
- (c) L'Emprunteur s'engage à respecter le RGPD

6.12 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

- (a) il est un établissement public local à caractère industriel et commercial existant valablement au regard des lois françaises et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat ;
- (b) il a le pouvoir et la capacité de conclure les Documents de Financement auxquels il est partie et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations de ses organes compétents et résolutions pour autoriser la signature et l'exécution des Documents de Financement concernés ;
- (c) les obligations des Documents de Financement auxquels il est partie constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;
- (d) la signature des Documents de Financement auxquels il est partie et l'exécution des obligations qui en découlent :
 - (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune Autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
 - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement auxquels il est partie ;
 - (iii) ne contreviennent à aucune stipulation de l'Ordonnance ou du Décret ;
- (e) les derniers comptes annuels de l'Emprunteur pour l'année prenant fin à la Date Comptable ont été préparés conformément aux normes comptables applicables et ont été dûment approuvés par les commissaires aux comptes de l'Emprunteur comme représentant une image fidèle et sincère des résultats de son activité pour l'année concernée et révèlent ou qualifient avec exactitude tout passif (réel ou éventuel) de l'Emprunteur ;
- (f) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis la date de signature du Contrat ;
- (g) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;

B



- (h) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (i) il a obtenu toute Autorisation en relation avec les Documents de Financement auxquels il est partie, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre des Documents de Financement auxquels il est partie, et le Projet et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (j) à la date du Contrat, il n'existe aucune Sûreté sur ses actifs ;
- (k) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont pari passu avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;
- (l) il respecte ses engagements prévus à l'Article 6.5(e) et qu'il n'y a pas à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de dépôt ou de menace d'une Plainte Environnementale ;
- (m) aucune clause de baisse de notation ou clause relative aux engagements financiers plus stricte que celles contenues dans le Contrat n'a été conclue avec un autre créancier de l'Emprunteur ;
- (n) à sa meilleure connaissance, aucun fonds investi dans le Projet par l'Emprunteur n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement de terrorisme). L'Emprunteur informera la Banque dès l'instant où il aura eu connaissance d'une telle origine ;
- (o) ni lui, ni les Collectivités du Projet, ni les Personnes Concernées :
 - (i) ne sont des Personnes Sanctionnées ; ou
 - (ii) ne contreviennent à des Sanctions ; et
- (p) il est entendu que les déclarations au titre du paragraphe (o) ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles anti-boycott applicables prévues par le règlement (CE) n° 2271/96 du conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article sont effectuées à la date du Contrat et sont réputées réitérées sur le fondement de faits et de circonstances existants alors à chaque date d'Acceptation de l'Offre de Versement, à chaque Date de Versement Prévue et à chaque Date de Paiement.

ARTICLE 7

SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.1 Negative pledge

L'Emprunteur s'interdit d'accorder ou de laisser subsister une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs.



Pour les besoins du présent Article 7.1, le terme “**Sûreté**” inclut tout accord ou opération portant sur des actifs, des créances ou sommes d'argent (telle que (i) la cession ou toute autre forme d'acte de disposition d'actifs en application de laquelle lesdits actifs sont, ou sont susceptibles d'être, loués à l'Emprunteur ou rachetés par ce dernier, (ii) la cession définitive ou temporaire ou toute autre forme d'acte de disposition portant sur des créances avec recours contre le cédant, (iii) tout nantissement ou toute autre forme d'accord au titre duquel l'Emprunteur consent à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, avec ou sans dépossession, d'une fusion ou d'une compensation ou (iv) tout accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède) dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de bénéficier d'un crédit ou de financer l'acquisition d'un actif.

7.2 Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins pari passu en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

7.3 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier un contrat de financement ou toute autre forme d'opération de crédit ou financière comprenant une clause de perte de notation, un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui ne figurent pas dans le Contrat ou sont plus strictes qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque (en ce compris lui communiquer ladite clause) et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

ARTICLE 8

INFORMATIONS ET VISITES

8.1 Informations relatives au Projet

L'Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque :
 - (i) les informations définies à l'Annexe A ainsi que tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'application du présent Contrat dont notamment ceux nécessaires à l'instruction et l'approbation du Projet ; et
 - (ii) toute autre information ou tout autre document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental, au financement, et aux passations de marché effectuées dans le cadre du Projet que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable,étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas à cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin ;
- (b) soumettra sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet ;
- (c) informera sans délai la Banque de :



- (i) toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur sur des questions environnementales ou de tout autre sujet affectant le Projet ;
 - (ii) tout fait ou événement connu de l'Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution du Projet ;
 - (iii) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Activité Illicite ou à une Sanction concernant le Prêt et/ou le Projet ;
 - (iv) toute déclaration d'exclusion par le soumissionnaire-même survenue avant l'octroi d'un contrat et couverte par la Politique d'Exclusion ;
 - (v) toute violation du Droit Environnemental ;
 - (vi) toute suspension, retrait, annulation ou modification d'une autorisation en relation avec la protection de l'Environnement ;
- (d) fournira sur demande de la Banque :
- (i) un certificat des assureurs de l'Emprunteur démontrant le respect des stipulations du paragraphe 6.5(c) ; et
 - (ii) annuellement, une liste des polices d'assurance en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d'assurance correspondantes.

8.2 Information concernant l'Emprunteur

L'Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque chaque année dans le mois qui suit leur approbation ses budgets et comptes administratifs et tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général, en particulier tous documents attestant la décision prise en matière fiscale et budgétaire (et notamment l'inscription des dotations nécessaires) d'où il résulte que l'Emprunteur sera en mesure d'assurer le service de la dette découlant du Prêt au titre de l'exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau ;
- (b) s'assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet ;
- (c) informera la Banque annuellement sur la situation de trésorerie de l'Emprunteur et les prévisions à moyen terme relatives à la gestion la trésorerie de l'Emprunteur ;
- (d) fournira à la Banque à tout moment, toute autre information supplémentaire, preuve ou document :
 - (i) concernant la situation financière de l'Emprunteur et des Collectivités du Projet ; et
 - (ii) relatif au respect des procédures de contrôle de la Banque afin notamment de se conformer à ses obligations en matière de KYC ("*Know Your Customer*") ou à toute autre obligation,
 à la demande de la Banque dans un délai raisonnable ;
- (e) informera immédiatement par écrit la Banque de :
 - (i) toute modification substantielle de l'Ordonnance, du Décret ou des textes légaux ou réglementaires régissant son statut et/ou son activité ;
 - (ii) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;
 - (iii) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ;



- (iv) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;
- (v) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;
- (vi) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
- (vii) tout cas prévu à l'Article 10.1 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée ;
- (viii) à moins que cela ne soit interdit par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Activité Illicite en relation avec le Crédit, le Prêt ou le Projet menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ou toute entité le contrôlant ou tout membre des organes de décision de celui-ci ;
- (ix) toute plainte, action, procédure, mise ou demeure ou investigation relative à une Sanction concernant l'Emprunteur, les Collectivités du Projet ou toute Personne Concernée ;
- (x) toute mesure prise par l'Emprunteur conformément à l'Article 6.5(f) du Contrat ;
- (xi) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des sûretés ou un quelconque traitement privilégié ;
- (xii) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et
- (xiii) tout Changement de Bénéficiaire Effectif de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet.

8.3 Droit de visite

L'Emprunteur autorisera les personnes désignées par la Banque, ainsi que celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application des dispositions impératives de la Législation de l'Union européenne à :

- (a) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;
- (b) s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et à faciliter/ permettre de quelque manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Projet ; et
- (c) revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur relatifs à la réalisation du Projet ainsi qu'à disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents.

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

8.4 Communication et publication

L'Emprunteur reconnaît que la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur et au Projet à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne.



ARTICLE 9 **FISCALITÉ ET FRAIS**

9.1 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque autre nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles compensations, déductions ou retenues requises par la loi au titre d'un accord avec une autorité gouvernementale ou pour une quelconque autre raison, il sera tenu de majorer le paiement dû à la Banque afin que, après compensation, déduction ou retenue, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

9.2 Autres charges

L'Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation des Documents de Financement et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou *waiver*) en relation avec les Documents de Financement ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt.

9.3 Coûts Additionnels et Indemnité

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque tout coût ou toute dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque de (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou en raison de mise en conformité avec toute loi ou réglementation, survenue après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.
- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniserà la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de toute exécution totale ou partielle de ses obligations, réalisée autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.
- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû par la Banque à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces deux montants sont libellés. Si les montants concernés sont exprimés dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les montants concernés en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si l'un ou l'autre des montants n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de l'obligation concernée.



ARTICLE 10
CAS DE DEFAUT

10.1 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque pourra prononcer immédiatement à l'encontre de l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.1.A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins (i) que ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par, ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur ou des Collectivités du Projet, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur ou des Collectivités du Projet dans les Documents de Financement, au titre des Documents de Financement ou pour les besoins de la conclusion des Documents de Financement ou à l'occasion de leur négociation ou de leur exécution est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans un aspect significatif ;
- (c) à la suite d'un manquement de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :
 - (i) l'Emprunteur ou une Collectivité du Projet est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ; ou
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ; et
 - (iii) les prêts, opérations ou engagements financiers mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont d'un montant cumulé supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) (ou son équivalent dans l'hypothèse où plusieurs devises sont concernées) ;
- (d) la survenance d'un des événements suivants :
 - (i) l'Emprunteur ou une Collectivité du Projet admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
 - (ii) l'initiation d'une procédure d'inscription d'office conformément à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet ;
 - (iii) l'initiation d'une procédure de mandatement d'office conformément à l'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet ;



- (iv) l'initiation d'une procédure de recouvrement conformément à la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet ;
 - (v) l'Emprunteur ou une Collectivité du Projet fait l'objet d'une mesure, procédure ou jugement similaire ou ayant des effets équivalents à ceux visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus ;
 - (vi) la survenance d'un événement concernant l'Emprunteur ou une Collectivité du Projet qui pourrait conduire à toute mesure, procédure ou jugement visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus ;
- (e) la dissolution ou liquidation de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet ou fusion, scission ou transformation de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet ;
 - (f) l'Emprunteur cesse d'être établissement public local à caractère industriel et commercial ;
 - (g) une Collectivité du Projet cesse d'être une collectivité territoriale de la République française ;
 - (h) la modification du statut de l'Emprunteur ou d'une Collectivité du Projet telle qu'elle serait susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur ou de la Collectivité du Projet concernée à remplir ses engagements financiers, notamment ceux résultant des Documents de Financement ;
 - (i) le manquement par une Partie du Projet à ses obligations de contribution conformément aux Documents de Financement ;
 - (j) si l'Emprunteur ou une Partie du Projet ne respecte pas l'une des stipulations des Documents de Financement auxquels il est partie autres que celles figurant à l'Article 10.1.B(a) ;
 - (k) le manquement à tout engagement au titre de tout autre prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur ou une Collectivité du Projet accordé par la Banque ou par l'Union européenne ou financé à l'aide de leurs ressources ;
 - (l) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur ou les Collectivités du Projet à la date du Contrat ; et
 - (m) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur ou Partie du Projet d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou de tout autre Document de Financement auquel il est partie ou si l'une quelconque des stipulations du Contrat ou de tout autre Document de Financement n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur ou une Collectivité du Projet ou cesse de constituer un engagement valable, en tout ou en partie, cesse d'être exécutoire, ou est ou devient en tout ou en partie, illégale, inapplicable, inopposable, caduque, nulle, invalide ou, de manière générale, cesse de produire ses pleins effets.

10.1.B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur :

- (a) si une Collectivité du Projet ne respecte pas ses engagements au titre de l'Article 8.1 (*Engagements financiers*) du Contrat de Garantie auquel elle est partie ; ou
- (b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur, une Partie du Projet ou le Projet disparaît ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation d'une opération ou du Projet.



10.2 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.1 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'Encours du Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.3 Conséquences de l'exigibilité anticipée

À tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- (a) résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;
- (b) déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.4 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre du présent Article 10.3 ; et/ou
- (c) effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.4 Dédommagement

10.4.A Tranche à Taux Fixe

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Fixe, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'indemnité calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette indemnité (i) courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée et (ii) sera du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur comme étant la valeur actualisée (calculée à la date du remboursement anticipé) de l'excédent, le cas échéant, entre :

- (a) les intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé et la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Échéance Finale selon le cas s'il n'avait pas fait l'objet d'un remboursement anticipé ; et
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

10.4.B Tranche à Taux Variable

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Variable, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi qu'une somme égale à la valeur actualisée de 0,19% (dix-neuf points de base) par an calculée et courante sur le montant en principal devant être remboursé de manière anticipée, de la même façon que l'intérêt aurait été calculé et couru si ce montant était resté impayé conformément au tableau d'amortissement applicable à la Tranche, jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Échéance Finale, selon le cas.



Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Remploi appliqué à chaque Date de Paiement concernée.

10.4.C Stipulations générales applicables à l'Article 10.4

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu du présent Article 10.4 doivent être payés à la date spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.5 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.5.A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.5.B (*Absence d'imprévision*), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

10.5.B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 11

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.1 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.2 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif au présent Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité, la résiliation du présent Contrat ou les conséquences de cette résiliation ou toute obligation non-contractuelle relative au présent Contrat) sera de la compétence exclusive des tribunaux français compétents à Paris.

11.4 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

11.5 Preuves des sommes exigibles

Pour toute procédure contentieuse résultant du Contrat, le certificat de la Banque attestant de tout montant ou intérêt dus en vertu du Contrat, sera, en l'absence d'erreur manifeste, considéré comme une preuve concluante de ces montants.



ARTICLE 12
CLAUSES FINALES

12.1 Notifications

12.1.A Forme des notifications

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre ou courrier électronique.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre Partie :
 - (i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;
 - (ii) en cas de courrier électronique lorsque ledit courrier électronique est effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par l'autre Partie ;
 - (iii) lorsqu'il est envoyé en cas de courrier électronique envoyé par la Banque à l'Emprunteur.
- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :
 - (i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ; et
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les Parties) ; ladite notification devant être signée par un Signataire Autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux (2) ou plusieurs Signataires Autorisés avec un droit de représentation conjoint, s'agissant de l'Emprunteur selon le cas, et attachée au courrier électronique.
- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément au présent Article 12.1, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :
 - (i) l'Acceptation de l'Offre de Versement ;
 - (ii) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, la révision/conversion d'intérêts d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé ; et
 - (iii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.
- (f) Les Parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, constitue une preuve acceptable devant les tribunaux et a la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé.



12.1.B Adresses

L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département), à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque Partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque : À l'attention de OPS Western Europe
100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
Adresse de courrier électronique : contactline-92903@eib.org

En cas de litige, étant entendu qu'élection de domicile sera alors faite par la Banque à l'adresse considérée :

Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
F-75001 Paris

pour l'Emprunteur : À l'attention de la Direction des finances
Société du Canal Seine-Nord Europe
23 Place d'Armes
F-60 200 Compiègne
Adresse de courrier électronique : finances@scsne.fr

12.1.C Notification des adresses

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres Parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives.

12.2 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A	Description Technique et informations relatives au Projet
Annexe B	Définition de l'EURIBOR
Annexe C	Formulaires types pour l'Emprunteur
Annexe D	Révision et Conversion de Taux d'Intérêt
Annexe E	Annexe TEG
Annexe F	Décision des organes compétents de l'Emprunteur et preuve de l'autorisation du (des) signataire(s).

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe F sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.



Ainsi convenu et signé en quatre (4) originaux en langue française.

Compiègne, le 20 décembre 2022

SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD
EUROPE

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Jérôme DEZOBRY
Président du directoire

T. DESROUSSEAUX
Chef de division

V. BON
Conseiller juridique

A.1 DESCRIPTION TECHNIQUE

Objet et localisation

Le projet (« Seine-Nord Europe Canal Project ») concerne la construction du nouveau canal Seine-Nord Europe, y compris des écluses, des ponts, un pont-canal et un bassin de réserve d'eau, ainsi que l'élargissement des segments fluviaux existants. Ce canal présentera une longueur de 107 km, une largeur de 54 m et une profondeur de 4,5 m ainsi qu'une hauteur libre de 7 m sous les ponts.

Le projet reliera spécifiquement l'Oise au canal Dunkerque-Escaut et sera réalisé entre Compiègne (département de l'Oise) et Aubencheul-au-Bac (département du Nord), tout en traversant également les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Description

Les travaux de construction comprendront les éléments suivants :

- Nouveau canal d'une longueur de 107 km, d'une largeur de 54 m et d'une profondeur de 4,5 m, relevant de la classification Vb ; les travaux concerneront le terrassement, la structure du canal et les composants d'étanchéité. Le canal sera divisé en 4 tronçons différents :
 - Secteur 1 sur 18 km — Compiègne-Passel ;
 - Secteur 2 sur 49 km — Passel-Allaines ;
 - Secteur 3 sur 11 km — Allaines-Étricourt-Manancourt ;
 - Secteur 4 sur 30 km — Étricourt-Manancourt-Aubencheul-au-Bac ;
- Six écluses permettront la transition entre les différents biefs (dont Secteur 1 : Montmacq ; Secteur 2 : Noyon et Campagne-Catigny ; Secteur 3 : Allaines, y compris la liaison avec le canal du Nord existant et ; Secteur 4 : Oisy-Le-Verger et Marquion-Bourlon) ;
- Pont-canal de la Somme, entre les secteurs 2 et 3, d'une longueur de 1 360 m et d'une largeur en eau de 32 m ;
- Ouvrages nécessaires pour permettre la remise en service des routes, des voies ferrées et des réseaux de services collectifs, y compris des traversées d'autoroutes (A2, A26 et A29) et de voies ferrées ;
- Bassin-réservoir à Louette pour permettre de gérer le niveau de l'eau dans l'infrastructure du nouveau canal ;
- Mesures de compensation environnementale, concernant notamment 300 ha de zones humides, des opérations de boisement et de reboisement sur 300 ha et 100 ha d'autres écosystèmes.

Calendrier

L'Emprunteur a déjà entamé les travaux préparatoires et les procédures pour lancer les travaux de construction de l'ensemble du projet. Ces travaux de construction devraient se dérouler entre la mi-2021 et la fin de 2031. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur 1, les travaux de construction ont démarré en mai 2021 et devraient être achevés d'ici la fin de 2027. Pour les autres secteurs, les principaux travaux de construction devraient débuter en 2024 et s'achever d'ici la fin de 2031.



A.2 INFORMATIONS SUR LE PROJET À TRANSMETTRE À LA BEI ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Envoi de l'information : désignation de la personne responsable

Les informations ci-après seront adressées à la Banque sous la responsabilité des personnes ci-dessous.

	Pour les aspects financiers	Pour les aspects techniques
Entreprise	Société Canal Seine-Nord Europe	Société Canal Seine-Nord Europe
Personne de contact	François RICHARD	Benoît DELEU
Titre	Directeur financier de la SCSNE	Directeur technique de la SCSNE
Fonction/Département financier et technique	Direction des affaires financières	Direction technique
Adresse	Société du Canal Seine-Nord Europe 23 place d'Armes CS 90402 60204 Compiègne Cedex	Société du Canal Seine-Nord Europe 23 place d'Armes CS 90402 60204 Compiègne Cedex
Téléphone	+33 6 67 33 41 52	+33 6 67 33 41 52
Fax	-	-
Courriel	Francois.richard@scsne.fr	Benoit.Deleu@scsne.fr

La ou les personnes de contact ci-dessus sont jusqu'à nouvel ordre les responsables désignés pour tout échange d'informations.

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque de tout changement sur ce point.



2. Informations relatives à la réalisation du projet

Durant la phase de réalisation, l'Emprunteur fournira à la Banque, au plus tard à la date limite indiquée, les informations énumérées ci-après concernant l'avancement du Projet.

Documents et informations	Date limite	Périodicité de présentation des rapports
<p>Rapport sur l'état d'avancement du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des données actualisées succinctes sur la description technique, avec explication des motifs de tout changement important par rapport au périmètre initial du projet ; - des données actualisées sur la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ; - une actualisation du coût du projet, avec explication des motifs de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ; - la description de tout problème majeur ayant une incidence environnementale et (ou) sociale ; - toute modification apportée aux conclusions de l'évaluation appropriée, au vu des objectifs de conservation spécifiques relatifs aux sites Natura 2000 concernés par le projet, tels que définis par l'autorité compétente ; - la description de l'état d'avancement de la planification et de la mise en œuvre de toutes les actions et mesures de compensation (définies en application du paragraphe 4 de l'article 6 et de l'article 16 de la directive Habitats) ; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires ; - la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet ; - des photos non confidentielles liées au projet, s'il en existe. 	30 mars	Annuelle à partir de 2024

3. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation

L'Emprunteur fournira à la Banque les informations suivantes concernant l'achèvement du Projet et sa période initiale d'exploitation, au plus tard pour la date indiquée ci-dessous.

Documents et informations	Date de remise à la Banque
<p>Rapport d'achèvement du projet, comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'état d'avancement de la planification et de la mise en œuvre de toutes les actions et mesures de compensation (définies en application du paragraphe 4 de l'article 6 et de l'article 16 de la directive Habitats) ; - une description technique définitive du projet tel qu'achevé, précisant les motifs de tout changement important par rapport à la description technique figurant à l'annexe A.1. ; - la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ; - le coût définitif du projet, avec explication des motifs de tout écart éventuel par rapport au budget initial ; 	30 mars 2033



<ul style="list-style-type: none"> - <i>les incidences du projet sur l'emploi : nombre de jours-personnes requis au cours de la période de mise en œuvre et nombre d'emplois permanents créés ;</i> - <i>une description de tout problème majeur ayant une incidence environnementale ou sociale ;</i> - <i>des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires ;</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>une indication du fret transporté annuellement (tonnes par an) par catégorie ;</i> o <i>une indication du nombre annuel de bateaux, par type et dimensions du bateau ;</i> - <i>la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du projet ;</i> - <i>le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet ;</i> - <i>des photos non confidentielles liées au projet, s'il en existe.</i> 	
Langue des rapports	Français ou anglais



DÉFINITION DE L'EURIBOR

- (a) "EURIBOR" désigne :
- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
 - (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
 - (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**")

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le *European Money Markets Institute* ("EMMI") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

"**Taux Ecran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

- (b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus,
- (i) la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
 - (1) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la **Période Représentative** et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie ;
 - (2) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;
 - (3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres reçues.
 - (ii) "**Jour Ouvré Target**" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.
- (c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.



- (d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
- (e) Si le Taux Ecran devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).
- (f) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun Taux Ecran ou taux EURIBOR de remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.



Annexe C

C.1 MODÈLE D'OFFRE DE VERSEMENT

Destinataire : Société du Canal Seine-Nord Europe

De : Banque européenne d'investissement

Date : [●]

Objet : Offre de Versement/Acceptation de l'Offre de Versement en application du contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et la Société du Canal Seine-Nord Europe en date du [●] (le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 92903

Numéro d'Opération, n° Serapis 2020-0759

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

Conformément à l'Article 1.2.B du Contrat de Financement, nous offrons de mettre à disposition de l'Emprunteur la Tranche présentant les caractéristiques suivantes :

- (a) Montant de la Tranche en euros :
- (b) Date de Versement Prévues de la Tranche :
- (c) Dates de Paiement :
- (d) Tranche à Taux Fixe/Tranche à Taux Variable :
- (e) Périodicité de paiement d'intérêts de la Tranche :
- (f) Modalités de remboursement du principal de la Tranche :
- (g) Dates de Remboursement et première et dernière Dates de Remboursement de la Tranche :
- (h) [Date de Révision/Conversion d'Intérêts de la Tranche] :
- (i) [Taux Fixe] [Spread] applicable jusqu'à la [Date de Révision/Conversion d'Intérêts]/ [Date d'échéance Finale] :

Conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, et sur la base des modalités ci-dessus, nous vous indiquons :

- (j) le taux de période : [●]% pour [●] mois
- (k) le TEG du prêt : [●] % l'an

Le TEG prend en compte [la Marge de ...% / la commission de non-utilisation] les frais fixes pour un montant de EUR ...].

Le TEG est calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Uniquement pour le taux variable

Le TEG est calculé sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre du versement concerné.

Le versement de la Tranche selon les termes et conditions du Contrat de Financement est subordonné à l'acceptation de la présente Offre de Versement par l'Emprunteur, lequel devra la retourner contresignée à l'adresse électronique suivante [●] et ce au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement fixée au [heure] (heure de Luxembourg) et [date].

L'Acceptation de l'Offre de Versement ci-dessous devra être signée par un Signataire Autorisé et devra être dûment remplie comme indiqué en incluant le Compte de Versement.

B3

J



L'Emprunteur sera réputé avoir refusé la présente Offre de Versement qui n'aura pas été dûment acceptée avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

Dans l'hypothèse où l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, l'ensemble des termes et conditions du Contrat de Financement trouveront à s'appliquer, en particulier l'Article 1.4.

INFORMATION IMPORTANTE A DESTINATION DE L'EMPRUNTEUR

EN SIGNANT LE DOCUMENT CI-DESSUS VOUS CONFIRMEZ QUE LA LISTE DES COMPTES ET DES SIGNATAIRES AUTORISES TRANSMISE A LA BANQUE A ÉTÉ CORRECTEMENT MISE A JOUR AVANT L'EMISSION DE LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT.

SI DES SIGNATAIRES OU DES COMPTES FIGURANT DANS LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT NE SONT PAS INCLUS DANS LA DERNIERE LISTE DE COMPTES ET DE SIGNATAIRES AUTORISES (NOTAMMENT LE COMPTE DE VERSEMENT) RECUE PAR LA BANQUE, LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT CI-DESSUS SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS ÉTÉ EMISE.

au nom et pour le compte de la Banque

Date :

Compte de Versement (tel que défini dans le Contrat de Financement) à créditer :

Compte n° :

Titulaire du Compte/Bénéficiaire :

(merci de fournir le code IBAN si le pays figure dans le Registre IBAN publié par SWIFT ou un numéro de compte dans un format approprié conformément avec la pratique bancaire locale)

Nom de la banque et adresse :

Code d'identification de la banque (BIC) :

Détails du paiement :

Veuillez transmettre toute information pertinente à :

Nom(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Financement) :

.....

Bon pour accord

Signature(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Financement)

Date :

.....

13

C.2 MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.4.C)

Destinataire : Banque européenne d'investissement
De : Société du Canal Seine-Nord Europe
Date : [●]
Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et l'Emprunteur en date du [●] (le Contrat de Financement)
Numéro de Contrat, n° FI 92903 Numéro d'Opération, n° Serapis 2020-0759

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.4 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- (a) que les Préfets compétents n'ont ni émis de demande de complément, ni formé de recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la transmission du Contrat et des Contrats de Garantie ;
- (b) que les décisions de l'Emprunteur et des Collectivités du Projet de signer le Contrat et les Contrats de Garantie n'ont pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ;
- (c) que la Tranche considérée [est]/[n'est pas] liée aux secteurs 2 à 4 figurant dans la Description Technique ;
- (d) qu'il et chacune des Collectivités du Projet disposent de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et des autres Documents de Financement auxquelles elles sont partie et du Projet ;
- (e) que les ratios financiers tels que visés au paragraphe 8.1.1 des Contrats de Garantie sont respectés par chacune des Collectivités du Projet et la preuve de ce respect est jointe à cette lettre ;
- (f) qu'aucune sûreté prohibée au titre de l'Article 7.1 n'a été constituée ou n'existe ;
- (g) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.1 n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;
- (h) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet dans les temps conformément à l'Annexe A.1 ;
- (i) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 ou d'un événement décrit à l'Article 4.3.A avec le temps ou une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (j) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à notre rencontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à notre rencontre ;
- (k) que le montant de la Tranche envisagée s'imputera sur le budget de l'exercice en cours et le versement de ladite Tranche n'aura pas pour effet de dépasser le montant des emprunts autorisés au titre du budget de l'exercice en cours ;
- (l) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.12 sont exactes dans tous leurs aspects ;
- (m) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à sa situation depuis la date de signature du Contrat ;

B3



(n) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés fournie à la Banque par l'Emprunteur est à jour et la Banque pourra se fonder sur les informations y figurant.

Nous nous engageons à informer immédiatement la Banque si les éléments susmentionnés s'avéraient erronés ou incorrectes à la Date de Versement de la Tranche considérée.

Au nom et pour le compte de l'Emprunteur

Date :



Annexe D

Révision et Conversion de Taux d'Intérêt

Si une Date de Révision/Conversion d'Intérêts a été incluse dans l'Offre de Versement pour une Tranche, les stipulations suivantes s'appliqueront.

A. Mécanismes de Révision/Conversion d'Intérêts

Dès la réception d'une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts par la Banque, cette dernière devra fournir à l'Emprunteur, pendant une période entre soixante (60) et trente (30) jours précédant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts indiquant :

- (a) le nouveau taux de période et le TEG qui s'appliqueraient à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, et calculés selon les modalités décrites en Annexe E ;
- (b) le Taux Fixe et/ou le Spread qui s'appliquerait à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, en application de l'Article 3.1 ; et
- (c) que ce taux s'appliquera jusqu'à la Date d'Échéance Finale ou jusqu'à une nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, et que les intérêts seront payables trimestriellement, semestriellement ou annuellement conformément à l'Article 3.1 à terme échu aux Dates de Paiement spécifiées.

L'Emprunteur peut accepter par écrit une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts jusqu'à la date limite qui sera précisée dans la proposition.

Toute modification du Contrat demandée par la Banque en rapport avec ce qui précède devra être formalisée par une convention devant être conclue au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts concernée.

Les Taux Fixes et Spread sont disponibles pour des périodes d'au moins quatre (4) ans ou, en l'absence de remboursement du principal au cours de ces périodes, pour des périodes d'au moins trois (3) ans.

B. Effets d'une Révision/Conversion d'Intérêts

Si l'Emprunteur accepte par écrit (i) un nouveau taux de période et TEG et (ii) un Taux Fixe ou un Spread dans le cadre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts, il devra payer les intérêts courus à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts et ultérieurement aux Dates de Paiement indiquées.

Avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, les stipulations pertinentes du Contrat et de l'Offre de Versement et de l'Acceptation de l'Offre de Versement s'appliqueront à la Tranche dans sa totalité. A partir de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts incluse, les stipulations relatives au nouveau Taux Fixe ou au Spread ainsi qu'au taux de période et au TEG de la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts s'appliqueront à la Tranche (ou à toute partie de celle-ci tel qu'indiqué dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts) jusqu'à la nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, ou jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

C. Absence de Révision/Conversion d'Intérêts ou Révision/Conversion d'Intérêts partielle

En cas de Révision/Conversion d'Intérêts partielle, l'Emprunteur remboursera, sans indemnité, à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts la partie de la Tranche qui n'est pas couverte par la Révision/Conversion d'Intérêts et qui par conséquent ne fait pas l'objet d'une Révision/Conversion d'Intérêts.

Si l'Emprunteur ne soumet pas une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts ou n'accepte pas, par écrit, la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts pour la Tranche ou si les Parties n'ont pas formalisé l'entrée en vigueur de la convention requise par la Banque au titre du paragraphe A ci-avant, l'Emprunteur devra rembourser la Tranche dans sa totalité à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, sans indemnité



ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.4 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicables à chaque Tranche seront calculés et communiqués selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche, selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux Variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- (a) les commissions de non-utilisation seront prises en compte de la manière suivante :
 - (i) pour le calcul du taux de période et du TEG applicables à la première Tranche seront pris en compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévus de cette Tranche ainsi que les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
 - (ii) pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la Date de Versement Prévus de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévus de la Tranche N et les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
- (b) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes.

Communication du Taux Effectif Global

Le taux de période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de huit cents millions d'euros (800.000.000 EUR).

**Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE**

- (a) Versement le 15.12.2022.
- (b) Taux d'intérêt indicatif incluant la marge contractuelle d'un (1) point de base : 2.646% l'an (base 30/360).
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant cinq (5) ans à compter de la Date de Versement Prévues et le dernier remboursement intervenant trente (30) ans à compter de la Date de Versement Prévues.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à 2.67% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

- (a) Versement le 15.12.2022.
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence incluant la marge contractuelle d'un (1) point de base : EURIBOR 3 mois + 0.281% (base ACT/360) au 12.12.2022, soit 2.286% l'an.
- (c) Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (d) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant cinq (5) ans à compter de la Date de Versement Prévues et le dernier remboursement intervenant trente (30) ans à compter de la Date de Versement Prévues.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de 0.59% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à 2.34% l'an.

Hypothèse 3 : Versement à TAUX FIXE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le 15.12.2022.
- (b) Taux d'intérêt fixe indicatif incluant la marge contractuelle d'un (1) point de base : 2.659% l'an (base 30/360) pour la première période de trois (3) ans.
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 1 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à 2.74% l'an.

Hypothèse 4 : Versement à TAUX VARIABLE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le 15.12.2022.
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence pour la première période de trois (3) ans incluant la marge contractuelle d'un (1) point de base: EURIBOR 3 mois – 0.074% (base ACT/360) au 12.12.2022, soit 1.931% l'an.
- (c) Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (d) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 2 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.



Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons et que le taux de période serait de 0.51% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à 2.04% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte la Marge et la commission de non-utilisation (l'Article 1.8 du Contrat de Financement) telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.



Annexe F

**Décision des organes compétents de l'Emprunteur et preuve de l'autorisation du
(des) signataire(s).**



Délibération n° CS 2022-6-1.2
du conseil de surveillance du 15 décembre 2022

Approbation du recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement

Exposé des motifs

La SCSNE a formulé une demande de financement auprès de la BEI le 3 mars 2022 à hauteur d'une enveloppe totale de 1,5 milliard d'euros. Cette demande était destinée à pré-financer la part des contributions des collectivités territoriales ayant choisi le financement par l'emprunt, qui ont-elles-mêmes pour objet de financer une partie des investissements nécessaires à la réalisation du projet de Canal Seine Nord Europe, à hauteur de 800 millions d'euros environ et une part significative de l'emprunt de bouclage (700 M€). Dans le cadre du processus d'instruction, la banque a souhaité dissocier l'analyse de la demande de financement en deux phases. La première, consacrée au pré-financement de la contribution des collectivités territoriales, s'est achevée le 17 novembre 2022 et a fait l'objet d'un avis positif du conseil d'administration de la banque. La seconde, consacrée au financement de l'emprunt de bouclage, démarrera une fois les travaux consacrés à la recette incitative au report modal prévue dans la convention de financement engagés. Ces travaux devraient débuter au premier semestre 2023.

La présente délibération permet de valider le recours à ce contrat de financement par la société du Canal Seine Nord Europe.

Délibération

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, modifié, notamment son article 9 ;

Vu les délibérations CS2019-5-2.1 validant la signature par le président du directoire de la « convention de financement et de réalisation du Canal Seine -Nord Europe », et CS2020-5-2.1 relative à la convention d'exécution prévue par l'article 12.4 de la convention de financement et de réalisation du Canal Seine-Nord Europe du 22 novembre 2019 ;

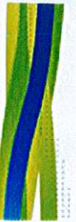
Vu la convention de financement et de réalisation du Canal Seine-Nord Europe signée le 22 novembre 2019 et sa convention d'exécution signée le 30 avril 2021

Vu l'avis du Comité des engagements et des risques en date du 08 décembre 2022

Vu le projet de contrat de financement à conclure avec la Banque Européenne d'Investissement

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2022-6-1.2 - Approbation du recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement
-------	----	---





adopte la délibération suivante

Article 1^{er}

Dans le cadre défini par l'article 7 de la convention de financement et de réalisation du Canal Seine Nord Europe du 22 novembre 2019, est approuvé le recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») ayant les caractéristiques suivantes :

Montant maximum du crédit : 800 000 000 €

Nature du concours : prêt à l'investissement

Objet : Financement de la construction d'une nouvelle liaison fluviale de classe Vb de 107 km entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac

Modalités de versement : le versement du crédit sera possible en plusieurs tranches et sera effectué en euros

Période de disponibilité des versements : 5 ans maximum à compter de la signature du contrat de prêt

Durée de la phase d'amortissement: 4 ans au minimum et 30 ans maximum à compter du versement de la tranche considérée

Période de grâce ou différé pour le remboursement du principal : 4 ans au maximum à compter du versement de la tranche considérée

Taux : chaque tirage pourra porter intérêt à taux fixe, ou à taux variable (Euribor ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) assorti d'une marge (spread) avec ou sans date de révision ou de conversion d'intérêts. La détermination du taux fixe ou du spread par la BEI sera fonction des conditions de marché au moment du tirage et de leur incidence sur les coûts de refinancement de la BEI, sous les limites suivantes : le taux d'intérêt contractuel ne pourra pas excéder (i) 6% par an pour une tranche à taux fixe, et (ii) si cette tranche est à taux variable l'Euribor applicable (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) majoré d'un spread maximal de 2,50% par an, étant précisé que l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) ne pourra lui-même excéder 5% au moment de la fixation du taux contractuel.

Amortissement : chaque tranche fera l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement, du montant versé, des conditions d'amortissement, du taux d'intérêt et de la périodicité des échéances qui lui sont propres. Les échéances de remboursement de chaque tranche pourront avoir une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

Commission de non-utilisation : calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du crédit passés trente-six (36) mois à compter de la date de signature du contrat de prêt jusqu'à la fin de la période de disponibilité à un taux maximum de 0,10 % (dix points de base) par an

Remboursement anticipé volontaire de tout ou partie de chacune des tranches : possible moyennant un préavis d'au moins un mois, pour une tranche à taux fixe, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, sans indemnité pour une tranche à taux variable.

Intérêt pour le retard de paiement : le taux des intérêts de retard applicable en cas d'impayé ne pourra excéder (i) pour les tranches à taux variable, le taux variable applicable majoré de 2% (200 points de base), (ii) pour les tranches à taux fixe, le plus élevé des taux suivants : (a) le taux fixe applicable majoré de 2% (200 points de base) ou (b) l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2% (200 points de base) ; (iii) pour les autres cas que ceux

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2022-6-1.2 - Approbation du recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement
-------	----	---

REÇU EN PRÉFECTURE

www.canal-seine-nord.europa.eu
le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-059-829535996-20221215-CS2022_6_1_





figurant au (i) ou (ii) ci-dessus, l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2% (200 points de base).

Article 2

Le président du directoire est autorisé à négocier, finaliser et signer le contrat de financement visé à l'article 1^{er} et procéder à tous les actes nécessaires à son exécution, tels que toute demande de versement et toute acceptation des offres de versement, et à procéder à toutes les opérations utiles à la gestion de cet emprunt.

Article 3

La présente délibération sera transmise au préfet de la région Hauts-de-France.

Fait le 15 décembre 2022

Le président du conseil de surveillance

Xavier BERTRAND

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2022-6-1.2 - Approbation du recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement
-------	----	---



REÇU EN PRÉFECTURE

www.canal-seine-normandie.fr 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-059-829535996-20221215-CS2022_6_1_

CONTRAT DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

En date du [●] 2022

Département du Pas-de-Calais
(en qualité de Caution)

au profit de

Banque Européenne d'Investissement
(en qualité de Bénéficiaire)

Transmis en préfecture le :

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
2.	CAUTIONNEMENT.....	6
3.	DURÉE DU CAUTIONNEMENT.....	7
4.	RENONCIATIONS	7
5.	MAINTIEN DU CAUTIONNEMENT.....	8
6.	PAIEMENTS	8
7.	DÉCLARATIONS.....	9
8.	ENGAGEMENTS	11
9.	SUCESSEURS ET AYANTS-DROIT	14
10.	INFORMATION DE LA CAUTION	14
11.	NOTIFICATIONS	15
12.	INVALIDITÉ PARTIELLE	15
13.	ABSENCE DE RENONCIATION.....	15
14.	MODIFICATIONS	16
15.	ABSENCE D'IMPRÉVISION	16
16.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	16
	SIGNATURES	18
	ANNEXE 1. MODÈLE DE DEMANDE DE PAIEMENT	19

LE PRÉSENT CONTRAT DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE (ci-après, ensemble avec son annexe, tel qu'il pourra être amendé, modifié ou complété ultérieurement, le "**Contrat**"), est conclu entre :

- (1) Le **DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**, représenté par [•], domicilié [•], agissant en vertu d'une délibération du [•] en date du [•], dûment habilité à l'effet des présentes, [TBC]

(la "**Caution**" ou le "**Département du Pas-de-Calais**"),

de première part,

- (2) La **BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**, institution établie par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg – Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), en qualité de bénéficiaire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

(le "**Bénéficiaire**"),

de deuxième part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- (A) En date du 22 novembre 2019, une convention de financement relative au projet de canal Seine-Nord Europe (le "**Projet**") a été conclue entre la Caution, la Société du Canal Seine-Nord Europe, l'Etat français, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, la région Hauts-de-France, le département du Nord, le département de l'Oise et le département de la Somme (le "**Contrat de Financement Etat/Collectivités du Projet**").
- (B) Au titre du Contrat de Financement Etat/Collectivités du Projet, les collectivités territoriales susmentionnées se sont notamment engagées à mettre à disposition du Débiteur (tel que ce terme est défini ci-après) une contribution forfaitaire et non révisable d'un milliard quatre-vingt-dix-sept millions d'euros (1.097.000.000 EUR) hors taxe (la "**Contribution des Collectivités**").
- (C) Conformément au Contrat de Financement Etat/Collectivités du Projet, lesdites collectivités ont demandé au Débiteur d'emprunter le montant de la Contribution des Collectivités et ont accepté en échange d'apporter leur garantie audit emprunt.
- (D) Aux termes d'un Contrat de Financement (tel que ce terme est défini ci-après), le Bénéficiaire a accepté d'octroyer au Débiteur pour les besoins du financement du Projet un prêt d'un montant maximum de huit cent millions d'euros (800.000.000 EUR).
- (E) Afin de garantir les obligations de paiement et de remboursement du Débiteur au titre du Contrat de Financement (tel que ce terme est défini ci-après), la Caution a accepté d'émettre au profit du Bénéficiaire un cautionnement solidaire portant sur la Fraction Garantie (tel que ce terme est défini ci-après) des sommes dues par le Débiteur au titre des Obligations Garanties (tel que ce terme est défini ci-après).
- (F) La Caution reconnaît avoir procédé à toutes estimations qu'elle estimait nécessaires pour apprécier la proportion au regard de ses biens et revenus du coût et de l'impact de son engagement au titre du présent Cautionnement et, notamment, la Caution reconnaît que les stipulations financières stipulées dans le Contrat de Financement (en ce compris le taux d'intérêt), peuvent varier et peuvent ne pas être précisément déterminés au jour des présentes.

- (G) La Caution déclare avoir pris connaissance tant de la situation financière, juridique, réglementaire et comptable du Débiteur que des clauses et conditions du Contrat de Financement.
- (H) Sans préjudice de l'article 2302 du Code civil, la Caution reconnaît qu'elle est en mesure de suivre personnellement la situation du Débiteur.
- (I) Conformément au Contrat de Financement Etat/Collectivités du Projet, les obligations de paiement et de remboursement du Débiteur découlant du Contrat de Financement doivent également être garanties par :
- (i) un cautionnement solidaire émis par la région Hauts-de-France portant sur 41,3% des sommes dues au titre du Contrat de Financement ;
 - (ii) un cautionnement solidaire émis par le département du Nord portant sur 23,5% des sommes dues au titre du Contrat de Financement ;
 - (iii) un cautionnement solidaire émis par le département de l'Oise portant sur 11,7% des sommes dues au titre du Contrat de Financement ; et
 - (iv) un cautionnement solidaire émis par le département de la Somme portant sur 8,2% des sommes dues au titre du Contrat de Financement (ensemble avec les cautionnements énumérés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus, les "**Autres Cautionnements**").

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Aux fins du Contrat :

"**Activités Illicites**" désigne l'une quelconque des activités suivantes, qu'elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l'obstruction, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les Directives Anti-Blanchiment), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telle que définie dans la Directive PIF.

"**Cautionnement**" désigne le présent cautionnement tel qu'il pourra être modifié ultérieurement.

"**Contrat de Financement**" désigne le contrat conclu à la date des présentes ou autour de cette date entre le Bénéficiaire en tant que prêteur et le Débiteur en tant qu'emprunteur, tel qu'il pourra être modifié ultérieurement.

"**Demande de Paiement**" désigne toute demande de paiement visée à l'Article 2 (*Cautionnement*).

"**Débiteur**" désigne la Société du Canal Seine-Nord Europe, établissement public local à caractère industriel et commercial, établi 23 place d'Armes, 60200 Compiègne, France et enregistré sous le numéro SIREN 829 535 996 au RCS de Compiègne.

"**Directive Pénale Anti-Blanchiment**" désigne la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

"**Directive PIF**" désigne la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

"**Directives Anti-Blanchiment**" désigne les Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment et la Directive Pénale Anti-Blanchiment.

"**Euros**" ou "**EUR**" ou "**€**" désigne les euros.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Bénéficiaire et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

"**Fraction Garantie**" désigne 15,3% (quinze virgule trois pour cent).

"**Obligations Garanties**" désigne les obligations de paiement et de remboursement du Débiteur envers le Bénéficiaire aux termes du Contrat de Financement (y compris celles résultant de la résolution ou l'annulation du Contrat de Financement), en principal, soit à la date des présentes un montant maximum de huit cent millions d'Euros (800.000.000 EUR), intérêts, commissions, frais et accessoires, y compris au titre de futures mises à disposition de fonds conformément aux termes du Contrat de Financement, que ce soit seul, conjointement ou solidairement avec toute autre personne, inconditionnellement ou non, immédiatement ou à terme.

"**Partie**" désigne une partie au Contrat.

"**Période de Garantie**" désigne la période qui débute à la date de signature du Contrat et se termine à la date à laquelle (i) les Obligations Garanties auront été irrévocablement remboursées en totalité à la satisfaction du Bénéficiaire et (ii) le Bénéficiaire ne sera plus tenu d'aucun engagement de mise à disposition au titre du Contrat de Financement.

"**Personne Concernée**" désigne, s'agissant de la Caution, un agent ou un représentant ou toute autre personne agissant pour son compte ou sous son contrôle.

"**Personne Sanctionnée**" désigne tout individu ou entité (y compris notamment tout gouvernement, groupe ou organisation terroriste) qui fait l'objet de Sanctions (y compris notamment parce qu'il est contrôlé ou détenu directement ou indirectement par un individu ou une entité qui fait l'objet de Sanctions).

"**Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment**" désigne la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, et telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

"**Sanctions**" désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées ou mises en œuvre par :

- (a) les Nations Unies et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par les Nations Unies pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures ;
- (b) l'Union européenne et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par l'Union européenne pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures ;
- (c) le gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau y compris l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) des départements du Trésor, d'Etat et/ou du Commerce des Etats-Unis.

1.2 Interprétation

1.2.1 Dans le Contrat, sauf stipulation contraire, toute référence :

- (a) au "**Bénéficiaire**", au "**Débiteur**" ou à la "**Caution**" doit être interprétée comme incluant ses successeurs, cessionnaires et ayant droits ; et
- (b) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou de toute nouvelle disposition la remplaçant.

1.2.2 Les titres d'"**Article**" et "**Annexe**" sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat.

1.2.3 Dans le Contrat, sauf stipulation contraire, tout terme commençant par une majuscule aura la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Financement.

1.2.4 Dans le Contrat , sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.

2. CAUTIONNEMENT

2.1 Conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil, la Caution se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire au profit du Bénéficiaire de la satisfaction par le Débiteur de ses Obligations Garanties, dans la limite de la Fraction Garantie et s'engage en conséquence, durant toute la durée du Cautionnement et selon les modalités visées ci-dessous, à payer et à rembourser au Bénéficiaire, dans la limite de la Fraction Garantie, les Obligations Garanties, non payées à bonne date par le Débiteur.

2.2 En cas de défaillance du Débiteur à payer ou rembourser ses Obligations Garanties, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire adressera à la Caution (avec copie au Débiteur), par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, une demande de paiement (la "**Demande de Paiement**"), substantiellement en la forme prévue à l'Annexe 1 (*Modèle de Demande de Paiement*) du Contrat, mentionnant le montant des Obligations Garanties dues par le Débiteur, exigibles et demeurées impayées et la Fraction Garantie au titre du Cautionnement.

2.3 La Caution s'engage à régler au Bénéficiaire le montant indiqué dans la Demande de Paiement correspondant à la Fraction Garantie au titre des Obligations Garanties dues et exigibles et demeurées impayées, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception par la Caution de la Demande de Paiement considérée (le "**Délai de Paiement**").

- 2.4 La Caution reconnaît que, dans l'éventualité où le Bénéficiaire exercerait ses droits au titre du Cautionnement et que la Caution serait défaillante, le Bénéficiaire sera en droit d'exercer tous les droits et actions dont il dispose au titre de la loi, notamment sur les actifs (tant mobiliers qu'immobiliers) de la Caution.
- 2.5 Le présent Cautionnement est accordé indépendamment de toute autre sûreté réelle ou personnelle consentie qui serait consentie ultérieurement au Bénéficiaire par le Débiteur ou par un tiers, et le présent Cautionnement ne sera dès lors pas affecté par la renonciation du Bénéficiaire à une autre sûreté réelle ou personnelle ou par la modification, suppression ou absence de réalisation pour quelque motif que ce soit, de ces sûretés réelles ou personnelles.
- 2.6 Le Bénéficiaire pourra faire appel au présent Cautionnement pour le tout, en une ou plusieurs fois, sans être tenu de faire appel aux autres sûretés réelles ou personnelles dont il pourrait bénéficier. En particulier ce Cautionnement se cumule avec les Autres Cautionnements, de sorte que le Bénéficiaire pourra appeler l'un ou l'autre des cautionnements, une partie d'entre eux ou tous les cautionnements, à la même date ou à des dates différentes. De convention expresse, la Caution sera tenue solidairement du paiement de l'intégralité des sommes qui lui seront réclamées conformément au présent Cautionnement, dans la limite de la Fraction Garantie.

3. DURÉE DU CAUTIONNEMENT

- 3.1 Le présent Cautionnement prend effet ce jour et restera valable et liera la Caution jusqu'à la date à laquelle (i) les Obligations Garanties auront été irrévocablement remboursées en totalité à la satisfaction du Bénéficiaire et (ii) le Bénéficiaire ne sera plus tenu d'aucun engagement de mise à disposition au titre du Contrat de Financement.
- 3.2 Le Cautionnement continuera de produire ses effets en cas de prorogation d'échéance ou modification, même tacite, des termes du Contrat de Financement, sans qu'il soit nécessaire de notifier un tel événement à la Caution, ledit événement ne pouvant en aucun cas être considéré comme opérant novation.

4. RENONCIATIONS

- 4.1 La Caution, de manière expresse et irrévocable, pendant toute la Période de Garantie :
- (a) renonce au bénéfice de discussion prévu aux articles 2305 et 2305-1 du Code civil, de sorte que la Caution s'engage irrévocablement, à la demande du Bénéficiaire, à verser les sommes qui seraient dues et exigibles et demeurées impayées par le Débiteur au titre des Obligations Garanties, sans pouvoir exiger que le Bénéficiaire poursuive préalablement le Débiteur ou l'un quelconque de ses autres garants ou cautions, en ce compris au titre des Autres Cautionnements ; et
 - (b) renonce au bénéfice de division prévu aux articles 2306 et 2306-1 du Code civil, de sorte que la Caution ne pourra exiger du Bénéficiaire qu'il divise préalablement ses poursuites et ne réclame à la Caution que sa part des Obligations Garanties, sans préjudice de la limitation du montant du Cautionnement au montant de la Fraction Garantie ;
 - (c) renonce à exercer toute action, tout recours (y compris le recours personnel prévu par l'article 2308 du Code civil ou le recours subrogatoire prévue par l'article 2309 du Code civil) et tout droit qu'elle pourrait avoir au titre du Cautionnement, à l'encontre du Débiteur ;

de telle sorte que la Caution ne pourra en aucun cas exercer une action ou un recours quelconque à l'encontre du Débiteur pendant toute la Période de Garantie ;

- (d) renonce à se prévaloir du bénéfice de toute sûreté ou de tout privilège consenti au Bénéficiaire, le cas échéant, au titre des Obligations Garanties ;
- (e) renonce au bénéfice de l'article 2320 du Code civil, de sorte que si le Bénéficiaire accorde une prorogation du terme ou une remise de dette au Débiteur, la Caution ne pourra en aucun cas intenter une action ou un recours à l'encontre du Débiteur pendant toute la Période de Garantie, sans le consentement du Bénéficiaire ;
- (f) renonce à exercer tout droit de compensation qu'elle pourrait détenir en vertu de l'article 1347-6 du Code civil ;
- (g) renonce à se prévaloir de la libération de ses obligations au titre du Contrat au cas où, pour un motif quelconque, un paiement fait par le Débiteur au Bénéficiaire ne serait pas valable, notamment en raison d'une incapacité, d'une procédure collective ou de toute autre cause dont serait frappé le Débiteur.

5. MAINTIEN DU CAUTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 2318 du Code civil, il est expressément convenu avec la Caution que :

- (a) en cas de dissolution du Débiteur par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, la Caution demeurera tenue pour les Obligations Garanties nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers. En cas de réalisation d'une telle opération, il est ici convenu que la Caution s'engage d'ores et déjà à donner son accord sans réserve, ni limitation lors de la survenance d'une telle opération pour que demeure en vigueur le Cautionnement et ce, afin notamment que la Caution soit tenue des Obligations Garanties nées après ladite opération ; et
- (b) en cas de dissolution du Bénéficiaire, par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, la Caution demeurera tenue pour les Obligations Garanties nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers, ainsi que pour les Obligations Garanties nées postérieurement à ladite opération ; et
- (c) aucun changement, quel qu'il soit, dans la situation juridique de la Caution ne saurait mettre fin aux obligations de la Caution au titre du Cautionnement et, notamment en cas de dissolution de la Caution, par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, toutes les obligations issues du Cautionnement seront transmises.

6. PAIEMENTS

- 6.1 Toute somme due par la Caution en vertu du Cautionnement sera payée au crédit du compte spécifié dans la Demande de Paiement.
- 6.2 Tout paiement au titre du Cautionnement sera effectué net d'impôts, de taxes et/ou retenues à la source, présents ou futurs. Au cas toutefois où un paiement devait être réduit par un

quelconque impôt, taxe ou retenue à la source, la Caution s'engage à augmenter à due concurrence le montant de ce paiement de sorte que le Bénéficiaire reçoive un montant net égal à ladite somme réclamée.

6.3 Intérêts de retard

Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public en la matière, applicables le cas échéant), lorsque la Caution ne paye pas un montant dû au titre du Contrat (un "**Montant Impayé**") dans le Délai de Paiement, ce montant portera intérêt pendant une période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux journalier de 2% (deux pour cent).

6.4 Capitalisation des intérêts

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le Montant Impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

6.5 Jours Ouvrés

Sauf stipulation contraire, tout paiement arrivant à échéance et devant être payé un jour qui n'est pas un Jour Ouvré devra être fait le Jour Ouvré suivant.

7. DÉCLARATIONS

A compter de la date de signature du Contrat et jusqu'à l'expiration de la Période de Garantie, la Caution fait les déclarations stipulées au présent Article 7 au profit du Bénéficiaire.

7.1 Statut

7.1.1 Elle est une collectivité territoriale existant valablement au regard du droit français et notamment des articles L. 3111-1 à L. 3342-1 et R. 3111-1 à D3342-13 du Code général des collectivités territoriales.

7.1.2 Elle a le pouvoir et la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'elle l'exerce actuellement.

7.2 Force obligatoire

Les obligations incombant à la Caution au titre du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires.

7.3 Relation avec les autres obligations

7.3.1 La signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi, réglementation, autorisation, décision de justice, ni à aucune stipulation statutaire qui lui est applicable, ni ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou de tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de la Caution à exécuter ses obligations au titre du Contrat.

7.4 Pouvoir et capacité

7.4.1 La Caution a le pouvoir et la capacité de signer le Contrat et d'exécuter les obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations de ses organes compétents et résolutions à cet effet.

7.4.2 La personne signant le Contrat pour le compte de la Caution est dûment autorisée à cet effet.

7.5 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les autorisations nécessaires pour que :

(a) la Caution puisse signer le Contrat, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et

(b) le Contrat soit recevable en tant que preuve devant les juridictions françaises,

ont été obtenues et sont en vigueur.

7.6 Droit d'enregistrement et de timbre

Les lois françaises ne prescrivent ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité du Contrat auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque, ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe sur le Contrat.

7.7 *Pari passu*

Ses obligations de paiement au titre du Contrat bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés à l'exception de celles privilégiées en vertu de la loi.

7.8 Procédures d'insolvabilité

7.8.1 Aucun contentieux, arbitrage, procédure judiciaire, administrative ou réglementaire n'existe ou n'est en cours à l'encontre de la Caution.

7.8.2 La Caution dispose des ressources financières nécessaires pour faire face à l'ensemble de ses obligations financières.

7.8.3 Aucune procédure d'inscription d'office conformément à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est initiée à l'encontre de la Caution.

7.8.4 Aucune une procédure de mandatement d'office conformément à l'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est initiée à l'encontre de la Caution.

7.8.5 Aucune procédure de recouvrement conformément à la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 n'est initiée à l'encontre de la Caution.

7.8.6 La Caution ne bénéficie d'aucune suspension de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure ou mesure de dissolution ou de réorganisation ou autre mesure ou procédure de nature à avoir un effet sur le respect de ses engagements au titre du présent Cautionnement.

7.9 Le Débiteur

La Caution a pleinement connaissance des termes et des conditions du Contrat de Financement et de la situation financière, juridique, réglementaire et comptable du Débiteur.

7.10 Opération de financement

7.10.1 La Caution a une parfaite connaissance de l'opération de financement objet du Contrat de Financement, dont elle a reçu une copie, et des obligations en découlant pour le Débiteur.

7.11 Sanctions

Ni la Caution, ni les Personnes Concernées :

- (a) ne sont des Personnes Sanctionnées ; ou
- (b) ne contreviennent à des Sanctions.

Il est entendu que les déclarations au titre du paragraphe ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles anti-boycott applicables prévues par le règlement (CE) n° 2271/96 du conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

8. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 8 entrent en vigueur à la date de signature du Contrat et le resteront jusqu'à l'expiration de la Période de Garantie.

8.1 Engagements financiers

8.1.1 La Caution s'engage :

- (a) à chaque Date de Vérification et pendant toute la durée du Contrat, à ce que :
 - (i) pour chaque exercice social, l'Encours de Dette ne dépasse pas onze (11) fois son Epargne Brute annuelle avec la possibilité de ne pas respecter cet engagement au cours d'un exercice social dans la mesure où cet engagement est de nouveau respecté au cours de l'exercice social suivant ; et
 - (ii) pour chaque exercice social, son Epargne de Gestion annuelle soit supérieure ou égale à un virgule deux (1,2) fois l'annuité du Service de la Dette avec la possibilité de ne pas respecter cet engagement au cours d'un exercice social dans la mesure où cet engagement est de nouveau respecté au cours de l'exercice social suivant ; et
- (b) à se conformer à tout ratio financier qui serait défini de façon plus stricte ou qui s'ajouterait aux ratios visés ci-dessus, et qui serait défini dans la loi de programmation de finances ou la loi de finances la plus récente, le cas échéant.

8.1.2 Pour les besoins du présent paragraphe :

- (a) l'"**Encours de Dette**" correspond, à chaque Date de Vérification, au montant total de l'endettement financier de la Caution ;
- (b) l'"**Epargne de Gestion**" correspond, à chaque Date de Vérification, aux recettes réelles de fonctionnement de la Caution sur le dernier exercice diminuées des dépenses réelles de fonctionnement de la Caution (hors frais financiers) sur les douze (12) derniers mois ;
- (c) l'"**Epargne Brute**" correspond, à chaque Date de Vérification, à l'Epargne de Gestion diminuée des frais financiers de la Caution ;
- (d) le "**Service de la Dette**" correspond, à chaque Date de Vérification, à l'ensemble des remboursements contractuels de l'endettement financier et des charges financières de la Caution sur les douze (12) derniers mois ;
- (e) la "**Date de Vérification**" désigne le 31 décembre de chaque année.

Ces définitions sont celles qui ressortent des comptes administratifs annuels ou de tout autre document officiel de même valeur et portée qui s'y substituerait.

8.2 Engagements d'information

8.2.1 La Caution :

- (a) remettra chaque année au Bénéficiaire, dans le mois qui suit leur approbation, ses budgets et comptes administratifs et fournira au Bénéficiaire tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général et en particulier tous documents attestant la décision prise en matière fiscale et budgétaire (notamment inscription des dotations nécessaires) d'où il résulte que la Caution sera en mesure de respecter ses engagements financiers au titre de l'exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau ;
- (b) portera dans les meilleurs délais à la connaissance du Bénéficiaire toute modification des textes légaux ou réglementaires régissant son activité ;
- (c) s'assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet ;
- (d) informera par écrit le Bénéficiaire, au moins annuellement, et à tout moment à sa demande, des ratios visés au paragraphe 8.1.1 du Contrat, accompagné de tous les éléments financiers et comptables permettant de justifier du calcul (en ce compris le détail du calcul) et du respect desdits ratios ;
- (e) informera le Bénéficiaire de toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Activité Illicite ou à une Sanction concernant le prêt au titre du Contrat de Financement et/ou le Projet ;
- (f) informera le Bénéficiaire de toute plainte, action, procédure, mise ou demeure ou investigation relative à une Sanction concernant la Caution ou toute Personne Concernée ;
- (g) informera le Bénéficiaire de tout non-respect d'une déclaration stipulée à l'Article 7 ;

- (h) fournira au Bénéficiaire à tout moment, toute autre information supplémentaire, preuve ou document :
 - (i) concernant la situation financière de la Caution ; et
 - (ii) relatif au respect des procédures de contrôle du Bénéficiaire afin notamment de se conformer à ses obligations en matière de KYC ("Know Your Customer") ou à toute autre obligation ,

à la demande de la Banque dans un délai raisonnable.

8.3 Engagements complémentaires

8.3.1 Autorisations

La Caution devra, dans les meilleurs délais, obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre du Contrat et pour assurer leur légalité, opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve au sein de la juridiction compétente pour l'application du Contrat.

8.3.2 Respect des lois

La Caution devra se conformer à toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables en ce compris notamment toute obligation pesant sur elle au titre du Code général des collectivités territoriales.

8.3.3 Sanctions

La Caution ne devra pas directement ou indirectement :

- (a) entrer en relation d'affaires, mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques à une Personne Sanctionnée en lien avec le Projet ; ou
- (b) financer tout ou partie des paiements au titre du Cautionnement en utilisant des ressources issues d'activités en lien avec une Personne Sanctionnée, une personne contrevenant aux Sanctions ou ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par la Caution ou par le Bénéficiaire.

Il est entendu que les engagements au titre de ce présent Article ne sont applicables que dans la mesure où ils sont compatibles avec les règles anti-boycott applicables prévues par le règlement (CE) n° 2271/96 du conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

8.3.4 *Pari passu*

La Caution devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins pari passu en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

8.4 Sûretés additionnelles

- 8.4.1 Au cas où viendrait à être modifiée, dans un sens considéré par le Bénéficiaire comme susceptible de compromettre la possibilité pour la Caution d'exécuter les obligations financières ou pécuniaires découlant pour elle du Contrat, notamment (i) au cas où ne serait plus applicable, en tout ou en partie et pour une raison quelconque, la situation fiscale de la Caution, (ii) en cas de disparition ou transformation de la Caution ou (iii) si la Caution cesse d'être une collectivité territoriale de la République française, la Caution s'engage à constituer, à première demande du Bénéficiaire, en garantie du prêt qui en est l'objet, une sûreté appropriée et procurant au bénéficiaire une assurance de remboursement comparable à celle résultant de sa situation *ex ante*.
- 8.4.2 Aux effets du présent paragraphe, la Caution déclare que la propriété de ses biens ne fait l'objet d'aucune contestation.
- 8.4.3 Au cas où la Caution accorde ou fournit en faveur de tiers des sûretés ou privilèges quelconques, il est tenu à la demande du Bénéficiaire de constituer ou de fournir en faveur de celle-ci des sûretés ou privilèges équivalents.
- 8.4.4 Les stipulations de l'Article 8.4.3 ne s'appliquent pas aux sûretés et privilèges éventuels constitués sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par la Caution en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêt(s) à un an au plus, renouvelable(s), contracté(s) en vue de leur seule acquisition.
- 8.4.5 L'application du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la possibilité pour le Bénéficiaire de faire usage des stipulations de l'article 10 du Contrat de Financement.

9. SUCESSEURS ET AYANTS-DROIT

- 9.1 Le présent Cautionnement devra prendre effet au profit du Bénéficiaire et au bénéfice de toute personne à laquelle le Bénéficiaire cède ou transfère tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat de Financement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des formalités ou notifications.
- 9.2 La Caution, par la présente, consent à une telle cession ou transfert des droits du Bénéficiaire et accepte qu'elle sera tenue à l'égard de tout cessionnaire ou ayant droit dans les mêmes conditions qu'à l'égard du Bénéficiaire.

10. INFORMATION DE LA CAUTION

- 10.1 Conformément aux dispositions de l'article 2302 du Code civil, le Bénéficiaire, sera tenu, avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la Caution le montant du principal de la dette, des intérêts et autres accessoires restant dus au 31 décembre de l'année précédente au titre des Obligations Garanties, sous peine de déchéance de la garantie des intérêts et pénalités échus depuis la date de la précédente information et jusqu'à celle de la communication de la nouvelle information. Durant cette période, dans les rapports entre la Caution et le Bénéficiaire, les paiements effectués par le Débiteur seront prioritairement imputés sur le montant en principal des Obligations Garanties.

11. NOTIFICATIONS

11.1 Communications écrites

Toute communication au titre du Contrat ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par courrier électronique ou postal à l'adresse suivante :

Pour la Caution :

Département du Pas-de-Calais

Adresse : [•][TBC]
Attention : [•][TBC]
Tel : [•][TBC]
Email : [•][TBC]

Pour le Bénéficiaire :

Banque Européenne d'Investissement

Adresse : 100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
Attention : OPS Western Europe
Email : contractline-92638@eib.org

11.2 Réception

11.2.1 Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre du Contrat ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (a) pour un courrier électronique, lorsqu'il aura été reçu sous une forme lisible ; ou
- (b) pour un courrier postal, lorsqu'il aura été déposé à la bonne adresse,

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

11.2.2 Toute communication ou tout document qui produit ses effets, après 17 heures au lieu de sa réception sera réputé ne produire effet que le jour suivant.

12. INVALIDITÉ PARTIELLE

Si, à tout moment, une stipulation du Contrat est ou devient illégale, nulle ou inopposable, la légalité, validité ou opposabilité des autres stipulations du Contrat n'en sera pas affectée.

13. ABSENCE DE RENONCIATION

Le défaut ou le retard du Bénéficiaire à se prévaloir d'un droit découlant du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation, même implicite, du Bénéficiaire à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de tout autre droit résultant du Contrat.

14. MODIFICATIONS

Le Contrat ne pourra être modifiée ou faire l'objet d'une renonciation sans l'accord écrit du Bénéficiaire et de la Caution.

15. ABSENCE D'IMPRÉVISION

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

16. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

16.1 Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français..

16.2 Tout différend relatif au Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité, la résiliation du Contrat ou les conséquences de cette résiliation ou toute obligation non-contractuelle relative au Contrat) sera de la compétence exclusive des tribunaux français compétents à Paris.

Fait à _____, le _____

En quatre (4) exemplaires originaux

Mention suivante à reproduire ci-après de manière manuscrite par le représentant dûment habilité de la Caution :

« Je soussigné, [nom du signataire dûment habilité de la Caution][TBC], dûment habilité à représenter le Département du Pas-de-Calais à l'effet des présentes, reconnait expressément que le Département du Pas-de-Calais, en se portant caution solidaire envers la Banque Européenne d'Investissement (BEI) conformément aux termes de la présente convention, et en renonçant aux bénéfices de discussion et de division, s'engage à payer à la BEI les sommes dues par la Société du Canal Seine-Nord Europe au titre de ses obligations de paiement et de remboursement envers la BEI conformément au contrat de financement conclu le [.] entre la BEI et la Société du Canal Seine-Nord Europe sans pouvoir exiger de la BEI qu'elle poursuive préalablement la Société du Canal Seine-Nord Europe ni qu'elle poursuive toute autre caution, et cela pendant toute la durée dudit contrat de financement et dans la limite de 15,3% (quinze virgule trois pour cent) des sommes dues par la Société du Canal Seine-Nord Europe au titre dudit contrat de financement, soit, à la date des présentes, un montant maximum en principal de 800.000.000 EUR (huit cent millions d'euros) auquel s'ajouteront les intérêts, commissions, frais et accessoires. »

SIGNATURES

La Caution

Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par :

Titre :

.....

Le Bénéficiaire

La BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Par :

Titre :

.....

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°9

Territoire(s): Arrageois

Canton(s): BAPAUME

EPCI(s): C. de Com. du Sud Artois

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

Adoptée par le Conseil départemental lors de sa réunion du 16 décembre 2019, la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe fixe en son article 7 le montant de la contribution du Département du Pas-de-Calais au projet, soit 141 M€.

Ce même article 7, combiné avec l'article 12, prévoit également que la contribution des collectivités territoriales peut faire l'objet à compter de 2021 d'emprunts successifs contractés par la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) et garantis par ces mêmes collectivités.

Dans cette hypothèse, la clé de répartition de la garantie d'emprunt entre les collectivités signataires est la suivante :

Collectivités territoriales signataires	Clé de répartition de la garantie d'emprunt
Région Hauts-de-France	41,3 %
Département du Nord	23,5 %
Département du Pas-de-Calais	15,3 %
Département de l'Oise	11,7 %
Département de la Somme	8,2 %
<i>TOTAL</i>	<i>100 %</i>

La convention d'exécution unique conclue entre la SCSNE et les collectivités territoriales, adoptée par le Conseil départemental lors de sa réunion du 15 février 2021, rappelle, en son article 5 consacré aux sûretés apportées aux prêteurs, que les collectivités territoriales se portent garantes des emprunts conformément à cette clé de répartition et que

chaque collectivité territoriale s'engage à assurer l'ensemble des procédures nécessaires à la mise en œuvre de sa garantie.

Le conseil de surveillance de la SCSNE a autorisé la souscription d'un deuxième emprunt d'un montant maximum de 800 millions € auprès de la Banque Européenne d'Investissement. À l'instar des autres collectivités, le Département du Pas-de-Calais est aujourd'hui sollicité pour apporter sa garantie dans les conditions prévues.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) sont les suivantes :

- Montant maximum : 800 000 000 €.
- Quotité de garantie : 15,3 %, soit 122 400 000 € au maximum.
- Modalités de versement : le versement du crédit sera possible en plusieurs tranches et sera effectué en euros.
- Période de disponibilité des versements : 5 ans au maximum à compter de la signature du contrat de prêt.
- Durée de la phase d'amortissement : 4 ans au minimum et 30 ans au maximum à compter du versement de la tranche considérée.
- Taux : chaque tirage pourra porter intérêt à taux fixe ou à taux variable (Euribor ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) assorti d'une marge (spread) avec ou sans date de révision ou de conversion d'intérêts. La détermination du taux fixe ou du spread par la BEI sera fonction des conditions du marché au moment du tirage et de leur incidence sur les coûts de refinancement de la BEI, sous les limites suivantes : le taux d'intérêt contractuel ne pourra pas excéder 6 % par an pour une tranche à taux fixe, et si cette tranche est à taux variable l'Euribor applicable (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) majoré d'un spread maximal de 2,50 % par an, étant précisé que l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) ne pourra lui-même excéder 5 % au moment de la fixation du taux contractuel.
- Amortissement : chaque tranche fera l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement, du montant versé, des conditions d'amortissement, du taux d'intérêt et de la périodicité des échéances qui lui sont propres. Les échéances de remboursement de chaque tranche pourront avoir une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle.
- Commission de non-utilisation : calculée sur la base journalière du solde non versé ou non annulé du crédit passés trente-six mois à compter de la date de signature du contrat de prêt jusqu'à la fin de la période de disponibilité à un taux maximum de 0,10 % (dix points de base) par an.
- Remboursement anticipé volontaire de tout ou partie de chacune des tranches : possible moyennant un préavis d'au moins un mois pour une tranche à taux fixe, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, sans indemnité pour une tranche à taux variable.

- Intérêts pour retard de paiement : le taux des intérêts de retard applicable en cas d'impayé ne pourra excéder, (i) pour les tranches à taux variable le taux variable applicable majoré de 2 % (200 points de base), (ii) pour les tranches à taux fixe le plus élevé des taux suivants : (a) le taux fixe applicable majoré de 2 % (deux cents points de base) ou (b) l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2 % (200 points de base), (iii) pour les autres cas que ceux figurant au (i) ou (ii) ci-dessus, l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2 % (200 points de base).

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Banque Européenne d'Investissement par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'accorder la garantie solidaire à hauteur de 122.400.000 €, soit 15,3 %, à la SCSNE pour le remboursement du prêt d'un montant total de 800.000.000 € que cet organisme a contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement ;
- de libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat de cautionnement solidaire dont le projet est annexé au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Ce rapport a été présenté pour information à la 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY